

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### République Populaire du Congo

Ordonnance-Reclificative n° 43-70 du 27 octobre 1970 à l'ordonnance n° 10-70 du 20 mars 1970 fixant pour l'année 1970 les taux de la taxe régionale..... 661

Décret n° 70-327 du 22 octobre 1970 portant nominations à la SIACONGO..... 661

Décret n° 70-336 du 30 octobre 1970 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de secrétaire général de l'Assemblée nationale (régularisation)..... 661

#### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-328 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 662

Décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 662

Rectificatif n° 70-330 du 23 octobre 1970 au décret n° 70-261 du 3 août 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 663

Décret n° 70-331 du 23 octobre 1970, portant nomination des membres du conseil de l'Ordre..... 663

Décret n° 70-332 du 27 octobre 1970, portant nomination d'inspecteurs d'Etat..... 663

#### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Décret n° 70-326 du 20 octobre 1970, portant nomination d'un officier de l'APN en qualité de directeur de la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAB)..... 663

Actes en abrégé..... 664

#### Ministère de Développement, chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 664

<b>Ministère de la Justice Garde des Sceaux</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	664	<i>Décret n° 70-335 du 27 octobre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement</i> .....	666
<b>Ministère des Travaux Publics et des Transports</b>		<i>Actes en abrégé</i> .....	667
<i>Actes en abrégé</i> .....	665	<b>Ministère de l'Administration du Territoire.</b>	
<b>Ministère de la Santé Publique</b>		<i>Actes en abrégé</i> .....	679
<i>Actes en abrégé</i> .....	665	<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<b>Ministère du Travail</b>		<i>Décret n° 70-325 du 19 octobre 1970, fixant la fiscalité applicable à l'exportation à destination du Tchad des produits fabriqués au Congo sous le régime de la taxe unique</i> .....	684
<i>Décret n° 70-324 du 19 octobre 1970, portant extension de la Convention Collective du Pétrole et de ses Annexes</i> .....	665	<i>Actes en abrégé</i> .....	684
<i>Décret n° 70-333 du 27 octobre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement</i> .....	666	<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</b>	
<i>Décret n° 70-334 du 27 octobre 1970, portant nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement</i> .....	666	Service forestier.....	685
		Domaines et propriété foncière.....	686
		<i>Annonces</i> .....	688

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE-RECTIFICATIVE n° 43-70 du 27 octobre 1970 à l'ordonnance n° 10-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1970 les taux de la taxe régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 63/312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu la délibération n° 21-69, portant fixation du montant de la taxe municipale dans la commune de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la délégation spéciale de Brazzaville, réunie le 15 novembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1643 du 15 mai 1970 approuvant la délibération n° 21-69 du 30 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 10-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1970, les taux de la taxe régionale ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 10-70 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Brazzaville (Commune) : 500 francs.

*Lire :*

Brazzaville (Commune) : 1000 francs.

Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-327 du 22 octobre 1970, portant nomination à la SIACONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970, portant création de la Société Congolaise Agro Industrielle ;

Vu le décret n° 70-310 du 25 septembre 1970, portant organisation de la Société Congolaise Agro Industrielle (SIACONGO).

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à la SIACONGO en qualité de :

*Directeur du complexe sucrier n° 1 :*

M. Milongo (André), administrateur des services administratifs et financiers.

*Directeur du complexe sucrier n° 2 :*

M. Ekondy-Akala, administrateur des services administratifs et financiers.

*Directeur de l'huilerie :*

M. Kouloufoua (Emile).

Art. 2. — Jusqu'à la fin des travaux en cours aux grands moulins, le directeur du complexe sucrier n° 1 assumera la responsabilité de la société d'importation, de transformation et de distribution du blé ainsi que de la société d'aliments de bétail.

Art. 3. — En attendant la mise en place de la direction générale, la coordination générale des activités de la direction générale, de la SIACONGO sera assurée par le cabinet du Vice-président du conseil d'Etat.

Brazzaville, le 23 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET n° 70-336 du 30 octobre 1970, portant nomination de M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de secrétaire général de l'assemblée nationale (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le T.O. n° 50455/INT AG. du 16 mai 1966 ;

Vu la lettre n° 86/CNR. du 30 novembre 1968 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Boukama (Paul Marie), administrateur des services administratifs et financiers est nommé secrétaire général de l'Assemblée nationale pour la période du 16 mai 1966 au 30 novembre 1969 (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

C. N'GOUORO.

*Le ministre de l'administration  
du territoire,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 70-328 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 décembre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier :*

MM. Bassoumba (Jean-Thomas), inspecteur des impôts ;  
Bayidikila (Simon), Hôpital général ;  
Bemba (François), directeur des impôts ;  
Bemba-Lugogo (Jacques), Présidence du Conseil du Gouvernement ;  
Bilongo (Joseph), vérificateur des douanes ;  
Cissé-Mamadou, directeur des douanes ;  
Diamesso (Jean-Marie), adjoint technique Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;  
Ejongou (Vincent), Inspection générale des finances ;  
Ebondzibato (Paul), Commissariat aux Sports ;  
Eouani (Jérôme), Hôpital général ;  
Filankembo (Daniel), Commissariat aux sports ;  
Ibaka (Thomas), Direction des douanes ;  
Kangoud (Emmanuel-Gustave), Présidence du Conseil du Gouvernement ;  
Kimbembé (Maurice), Affaires domaniales ;  
Kioroniny (Eugène), Enseignement ; Djambala ;  
Kissila (Daniel), Direction des douanes ;  
Locko (Georges), Présidence du Conseil du Gouvernement ;  
Malonga (Michel), Direction des douanes ; Dolisie ;  
Malonga (Henri), Direction des douanes ; Dolisie ;  
Mayétéla (François), Inspection générale des finances ;  
M'Bonga (Remy), chef ouvrier de la S.E.B.A. ; Brazzaville ;  
Miémounoua (Timothée), Direction collège technique ; Brazzaville ;  
Minou (Rigobert), Commissariat au plan ;  
Moisan (Louis), conseiller technique Commissariat au plan ;  
N'Gapi (Léon), Inspection générale des finances ;  
Mme N'Golengo (Victoire), Présidence de la République ;  
MM. Ondou (Prosper), Enseignement ; Djambala ;  
Peyau (Jean), Présidence du conseil d'Etat ;  
Sentenac (René), assistance-technique des douanes ;  
Siassia (Omer), Direction des douanes ;  
Tchitembo (François), Lycée technique ;  
Tsoumou (Jean-Pascal), région des Plateaux Djambala ;  
Yella (Antoine), A.T.C. ;

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;  
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier :*

Mme Abomadza (Berthe), Hôpital général ;  
MM. Akanati (André), Contributions directes ;  
Akouala (Albert-Hilarion), Hôpital général ;  
Ambendet (André), secrétaire d'administration D.G.A.T. ;  
Assoussourou (Paul), Hôpital général ;  
Atsoumou (Bernard), Hôpital général ;  
Ayoubi (Gervais), Education nationale ;  
Badiata (Romuald), Education nationale ;  
Bakombo (Fidèle), Hôpital général ;  
Bathogot (Jules), Education nationale ;  
Bayonne (Ignace), Contributions directes ;  
Bécalé (Jérôme), Commissariat aux sports ;  
Bédé (Eugène), Hôpital général ;  
Bendo (Josué), Education nationale ;  
Bidounga (Pascal), Contributions directes ;  
Bikoumou (Aloïse), Commissariat aux sports ;  
Bilala (Paul), Hôpital général ;  
Bitémo (Joseph), Hôpital général ;  
Bouandzobo (Albert-Médard), Education nationale ;  
Mme Bouéni (Marguerite), Hôpital général ;  
MM. Bounguissa (Samuel), Education nationale ;  
Diafouka (Joseph), Contributions directes ;  
Mme Doundou (Hélène), Hôpital général ;  
M. Ebo (Robert), Education nationale ; Gamboma ;  
Mme Eboulondzi (Henriette), Education nationale ; Djambala ;  
MM. Engobo (Guillaume), Education nationale ;  
Goma (Emmanuel), Affaires étrangères ;  
Goma (Georges), Hôpital général ;  
Gombessah (Alphonse), Contributions directes ;  
Ibara (François), Education nationale ;  
Issé (Joseph), Hôpital général ;  
Kimbembé (Albert), Hôpital général ;  
Kikounga-N'Got (Pierre), Contributions directes Dolisie ;  
Kodia-M'Bizi (Jean-Médard), Hôpital général ;  
Kodia (Camille), Hôpital général ;  
Koud (Gabriel), Hôpital général ;  
Malanda (Antoine), Recette et Enregistrement ;  
Mabiala (Anatole), Contributions directes ; Pointe-Noire ;  
Mahoungou (Emile), Education nationale ;  
Malonga (Bernard), Hôpital général ;  
Malonga (François), Hôpital général ;  
Mavoungou (Augustin), Contributions directes ;  
Mavoungou (Jean-Noël), Recette et Enregistrement Pointe-Noire ;  
M'Bota (Florent), Education nationale ;  
M'Pouy (René), Hôpital général ; M'Bon ;  
Moupépé (Basile), Education nationale ;  
Moumbou (Gabriel), Education nationale ;  
Mouyabi-Boungou (Germain), Direction des finances ;  
Nakavoua (Alphonse-Alfred), Commissariat aux sports ;  
N'Ganga (Macaire), Commissariat aux sports ;  
N'Gono (Jean), Education nationale ;  
Nouroumbi (François), agent spécial D.G.A.T. ;  
Ombessa (Achille), Education nationale ;  
Okombo (Emile), Education nationale ;  
Ouassika (André-Sylvain), Education nationale ;  
Ontsolo (Fidèle), Education nationale ; Gamboma ;  
Mme Pemba (Gabrielle), Hôpital général ;  
Poaty (Jean-Baptiste), Contributions directes ; Pointe-Noire ;  
Tchoumou (Lucien), Education nationale.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 70-330 du 23 octobre 1970 au décret n° 70-261 du 3 août 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-277 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 70-261 du 3 août 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le titre :

*Au lieu de :*

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Torres, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Brazzaville.

*Lire :*

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Torres, directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'Administration Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-331 du 23 octobre 1970, portant nomination des membres du conseil de l'Ordre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret du 30 décembre 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du conseil de l'Ordre :  
Le membre du bureau politique chargé de l'organisation ;  
Le conseiller politique du Président de la République ;  
Le directeur de cabinet du ministre de la défense nationale ;  
Le chef du 1<sup>er</sup> bureau de l'Armée Populaire Nationale ;  
Le chancelier.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-332 du 27 octobre 1970, portant nomination d'inspecteurs d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat ;

Vu les décrets n°s 67-270 du 2 septembre 1967, 69-15 du 18 janvier 1969 et 70-74 du 14 mars 1970, portant nomination de MM. Ouénadio (Firmin), Zomambou-Bongo (Joseph) et Sithas-M'Boumba (Gaston) en qualité d'inspecteur des finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés inspecteurs d'Etat :

MM. Ouénadio (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment inspecteur des finances ;

Zomambou-Bongo (Joseph), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon précédemment inspecteur des finances ;

Sithas-M'Boumba (Gaston), administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon précédemment inspecteur des finances.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

DÉCRET n° 70-326 du 20 octobre 1970, portant nomination du commandant Mounisaka (David), en qualité de directeur de la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAB).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 27-70 du 3 août 1970, portant création de la Société Nationale de Transformation du Bois ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le commandant Mounisaka (David) est nommé directeur de la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAB).

Art. 2. — L'intéressé a droit aux indemnités de représentation prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-Président du conseil d'Etat  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

Le Vice-Président du conseil d'Etat,  
Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre du développement  
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

### ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 4221 du 7 octobre 1970, M. Mounkono (Jean) est engagé à la caisse de soutien à la production rurale en qualité de chauffeur contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, échelle 17, catégorie G, indice 130.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

### MINISTÈRE DE DEVELOPPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORETS

#### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4245 du 8 octobre 1970, sont prorogés pour une période de 5 ans à compter du 30 décembre 1967, les arrêtés n°s 48 et 49/MAEEFR du 7 janvier 1963 (*Journal officiel* de la République Populaire du Congo du 15 janvier 1963, page 273).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 décembre 1967.

— Par arrêté n° 4398 du 20 octobre 1970, M. M'Fina (Prosper), agent technique des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> échelon est détaché auprès du centre d'océanographie et des pêches à Pointe-Noire (régularisation).

La rémunération de M. M'Fina (Prosper) sera prise en charge par le centre d'océanographie et des pêches qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4400 du 20 octobre 1970, les élections de représentants des producteurs d'Okoumé au comité national de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE) auront lieu à Brazzaville le 5 décembre 1970 à la direction des eaux et forêts.

MM. Sathoud (Olivier) et Jaud (Marcel) sont désignés comme représentants des producteurs d'Okoumé au bureau de vote.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

#### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4203 du 6 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres des catégories C 1, C 2, D 1 et D 2, du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### CATEGORIE C HIÉRARCHIE I

##### Greffier

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kocani (Germain) ;  
Ombanza (Mathieu).

#### HIÉRARCHIE II

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mokoko (Lucien).

#### CATEGORIE D I

*Commis principaux des greffes et parquets.*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mavoungou (Benoit) ;  
Banguissa (J.-Philippe).

A 30 mois :

M. Otouna (Pascal).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mme Polo (Thérèse).

#### CATEGORIE D II

*Commis des greffes et parquets.*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Issambo née Ondanga (Françoise).

A 30 mois :

M. Ignoumba (J.-Prévoist).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Dala (Marcel).

— Par arrêté n° 4204 du 6 octobre 1970, sont promus, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories C 1, C 2, D 1 et D 2 du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### CATEGORIE C HIÉRARCHIE I

##### Greffiers

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 :

MM. Kocani (Germain) ;  
Ombanza (Mathieu).

#### HIÉRARCHIE II

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mokoko (Lucien), pour compter du 20 août 1969.

## CATEGORIE D I

*Commis principaux des greffes et parquets*Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mavoungou (Benoît), pour compter du 5 mai 1969 ;  
Banguissa (J-Philippe), pour compter du 20 août 1969 ;

Otona (Pascal), pour compter du 20 février 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

Mme Polo (Thérèse) pour compter du 28 janvier 1970.

## CATEGORIE D II

*Commis des greffes et parquets*Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Issambo née Ondainga (Françoise), pour compter du 15 janvier 1969.

M. Ignoumba (J.-Prévoist), pour compter du 15 juillet 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dala (Marcel), pour compter du 30 juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4205 du 6 octobre 1970, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade les greffiers stagiaires de la catégorie C I, du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Galébayi (Isidore), pour compter du 12 août 1969, date de prise de service ;

Fouty (Georges), pour compter du 4 octobre 1969, date de prise de service.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4254 du 9 octobre 1970, M. Dickamona (Marcel), commis principal des greffes et parquets de 3<sup>e</sup> échelon, huissier de Justice, précédemment en service au tribunal de grande instance de Dolisie est affecté au ministère de la justice à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— o o —

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**
**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 4253 du 9 octobre 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

MM. Mickounguit (Léon), homologue de l'expert en administration au centre forestier de formation professionnelle et de démonstration de Mosse-ndjo, titulaire du permis de conduire nos 60 et 342/PML des 4 juillet 1960 et 2 avril 1962 des catégories B et C

Kifouetti (François), contrôleur des contributions directes, inspecteur divisionnaire de Brazzaville Poto-Poto, titulaire du permis de conduire n° 34-862 délivré le 16 juin 1970 par le Directeur général de l'Administration du territoire à Brazzaville.

Oustinov, chef du groupe des spécialistes soviétiques des missions de recherches géographiques,

titulaire du permis de conduire n° 34376 délivré le 26 novembre 1969 par le D'recteur général de l'Administration du territoire à Brazzaville.

— o o —

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
AFFAIRES SOCIALES**
**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 3812 du 9 septembre 1970, est promu au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie C II des cadres des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Mme Gnali née Portella (Odette), pour compter du 6 octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— o o —

**TRAVAIL**

DÉCRET n° 70-324 du 19 octobre 1970, portant extension de la convention collective du pétrole et de ses annexes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail ;

Vu la convention de l'industrie du pétrole et les annexes signées le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;Vu l'avis préalable d'extension de ladite convention et de ses annexes publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale consultative du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention collective de l'industrie du pétrole du 1<sup>er</sup> janvier 1968 y compris ses annexes est étendue et rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour toutes les entreprises et établissements dont les activités entrent dans son champ d'application.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-Président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 70-333 du 27 octobre 1970/MT-DGT-DELC. 7-6, portant intégration et nomination de M. Goyi (Dominique) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 76-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 12 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Goyi (Dominique), titulaire de la licence ès-lettres et du Doctorat 3<sup>e</sup> cycle (Section histoire) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,  
H. LOPES.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-334/MT-DGT-DELC. 7/6 du 27 octobre 1970, portant intégration et nomination de M. Kouka (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1964, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Kouka (Joseph), né en 1943 à Matala (Congo-Brazzaville) titulaire de la licence ès-lettres et du doctorat 3<sup>e</sup> cycle (spécialité : philosophie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 870 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,  
H. LOPES.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-335/MT-DGT-DELC. 7/6 du 27 octobre 1970, portant intégration et nomination de Mme Babackas née Etoumbalanga (Marie-Julienne) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 76-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mme Babackas née Etoumbalanga (Marie-Julienne), née en 1944 à Boyoko-Biri (Mossaka), titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise d'histoire est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique et du travail,  
Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre de l'éducation nationale,  
H. LOPES.

#### ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 4318 du 14 octobre 1970, en application des dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 et de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, Mme Zoula née Obambé (Georgette), auxiliaire sociale stagiaire, titulaire du B.E.M.T. est reclassée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4267 du 9 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les instructrices dont les noms suivent, appartenant à la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titulaires du B.E.M.T., sont reclassées en catégorie C, hiérarchie I et nommées au grade ci-après :

*Instructrice principale stagiaire*  
indice 350

Mme Kouala née Simba (Marie-Madeleine).

*Instructrice principale de 1<sup>er</sup> échelon*  
indice 380 ACC et RSMC : néant.

Mme Kouessabio née Madzela-Mackoundou (Léontine) ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4273 du 9 octobre 1970, M. Taty (Etienne), infirmier breveté de 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est placé en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 juillet 1971.

— Par arrêté n° 4255 du 9 octobre 1970, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA. du 1<sup>er</sup> août 1967, les élèves dont les noms suivent sortis de l'Ecole nationale d'Administration sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers comme suit ; (indice local 350) ; ACC et RSMC : néant.

#### *Secrétaire d'administration stagiaire*

MM. Gomvouli (Michel) ;  
Ekonda (Victor) ;  
Zounas (Joseph) ;  
Obambi (Samuel) ;  
Guié-Pouy (Gaston) ;  
Makiza-Mougani (René-Blaise) ;  
Mayéla (Désiré-Jérôme).

#### *Contrôleur des douanes stagiaire*

MM. Matantou (Adolphe-Aimé) ;  
Boussou-Diangou (Joseph) ;  
Tsinkouma (Zacharie) ;  
Samba (Jean-Pierre) ;  
Moukana (Alphonse) ;  
Milandou (Noël) ;

#### *Comptable du trésor stagiaire*

MM. N'Gahouama (Marcel) ;  
N'Kodia (Jean-Louis) ;  
Bemba (Jean) ;  
Madzou (Albert) ;  
N'Sondé (Jean) ;  
Kibamba (Victor) ;  
N'Tontolo (Mathieu) ;  
Loubaki (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4256 du 9 octobre 1970, conformément à l'article 9 du décret n° 60-89/FP., M. Mougongomo (Gabriel), titulaire du C.A.P. d'imprimeur typographe, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale) et nommé au grade de maître-ouvrier stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4377 du 19 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 70-271 du 18 août 1970, les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'études techniques de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (France), sont reclassés en catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'inspecteur des douanes.

La carrière administrative des intéressés est révisée conformément au texte ci-après :

#### *Ancienne situation :*

##### CATEGORIE B II

M. Makakalala (Marcel), intégré et nommé vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 16 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 16 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

#### *Nouvelle situation :*

##### CATEGORIE A II

Reclassé inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 16 juin 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 pour compter du 16 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

## CATEGORIE B II

M. Malonga (Michel), intégré et nommé vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 avril 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

## CATEGORIE A II

Reclassé inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 pour compter du 25 avril 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

## CATEGORIE B II

M. Malonga (Henri), intégré et nommé vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

## CATEGORIE A II

Reclassé inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 pour compter du 25 octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

## CATEGORIE B II

M. B'longo (Joseph), intégré et nommé vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

## CATEGORIE A II

Reclassé inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 pour compter du 25 octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 octobre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

## CATEGORIE B II

M. Babady-Moddy (Roger), intégré et nommé vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 avril 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 25 avril 1968.

## CATEGORIE A II

Reclassé inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

## CATEGORIE A II

Intégré et nommé inspecteur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 pour compter du 25 avril 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 pour compter du 25 avril 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4505 du 24 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T. (options agricoles) sont reclassés en catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Olessongo (Antoine) ;  
Itoua (Jérôme) ;  
Yanga (Félix) ;  
Kondzot (Valentin) ;  
D'koula (Bienvenu) ;  
Picka (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4506 du 24 octobre 1970, il est mis fin au détachement des fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent auprès de l'ASECNA (*services administratifs et financiers*).

CATEGORIE C  
HIÉRARCHIE II

M. Kouloufoua (Em'le), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon.

CATEGORIE D  
HIÉRARCHIE I

MM. Babakila (Adolphe), aide-comptable qualifié de 3<sup>e</sup> échelon ;  
M'Boko (Daniel), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon ;  
N'Zaba (Albert), dactylographe qualifié de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Ouamy (Robert), dactylographe qualifié de 6<sup>e</sup> échelon.

## HIÉRARCHIE II

MM. Batantou (Jean), dactylographe de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Mengué (Marcel), commis de 10<sup>e</sup> échelon ;  
Yengo (Joseph), dactylographe de 8<sup>e</sup> échelon ;  
Banguélé (Faustin), aide-comptable de 8<sup>e</sup> échelon.

*Personnels de service.*

MM. Bikouta (Jean), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Ganga (Gabriel), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Matingou (Auguste), chauffeur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Mioko (Augustin), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Moubembo (Gabriel), chauffeur de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Koko (Simon), chauffeur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
N'Goulou (Ange), planton de 4<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts pour servir au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

— Par arrêté n° 4511 du 24 octobre 1970, sont et demeurent retirées, en ce qui concerne Mme Galibali née Yimbou (Mart'ne) les dispositions de l'arrêté n° 3164/MT-DGT-DELC. du 4 août 1970.

— Par arrêté n° 4507 du 24 octobre 1970, est mis fin au détachement auprès de l'ASECNA, des fonctionnaires congolais dont les noms suivent :

*Aéronautique civile*

## CATEGORIE C II

MM. Yoka (Christian), assistant de la N.A. de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mondélé (Jean), assistant de la N.A. de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Kizingou (Jérémy), assistant de la N.A. de 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Mouyéké (Jean), assistant de la N.A. de 4<sup>e</sup> échelon.

#### CATEGORIE D I

MM. Bakala (Antoine), opérateur radio de 1<sup>er</sup> échelon ;  
M'Bissi (Jean-Dieudonné), opérateur radio de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Packat (Patrice), opérateur radio de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Onguika (Pierre), mécanicien d'aéronautique de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Mampouya (Ange), mécanicien d'aéronautique de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Atipo (Jean), opérateur radio de la N.A. de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Dianzinga (Jacques), mécanicien d'aéronautique de 4<sup>e</sup> échelon.

#### CATEGORIE D II

MM. N'Gouanou (Eugène), aide-opérateur électricien de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Balossa (Martin), aide-mécanicien de 6<sup>e</sup> échelon ;  
Malonga (Jean-Baptiste), aide-opérateur de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Kotty (Martin), aide-opérateur radio de 6<sup>e</sup> échelon ;  
M'Bama (Benoit), aide-opérateur électricien de 7<sup>e</sup> échelon.

#### Météo

#### CATEGORIE C II

MM. Tchitombi (Pierre-Claver), assistant de la météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Moukoko (André), assistant de la météo de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Goma (Emmanuel), assistant de la météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Bokyendzé (Denis), assistant de la météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Eboué (Joseph), assistant de la météo de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Mamadou-Demba, assistant de la météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Mouniengué (Barthélemy), assistant de la météo de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Mizélé (Daniel), assistant de la météo de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Mouninguissa (Rémy), assistant de la météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Tété (Modeste-Raymond), assistant de la météo de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Bakékolo (Emmanuel), assistant de la météo de 3<sup>e</sup> échelon.

#### CATEGORIE D I

MM. Kamiouako (André), aide-météo de 8<sup>e</sup> échelon ;  
Niambi (Charles), aide-météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Elanga (Dominique), aide-météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Olingou (Gaston), aide-météo de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Zépho (Louis-Charles), aide-radio-électricien de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Malonga-Tsiakoléla (Nicaise), aide-météo de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mamadou-Gakou, aide-météo de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Dihoulou (Albert), aide-météo de 6<sup>e</sup> échelon ;  
Bazébizanza (Jean-Félix), aide-météo de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Capita (Joseph), aide-météo de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATEGORIE D II

MM. Mavoungou (Georges), aide-opérateur-météo de 9<sup>e</sup> échelon ;  
Mayamou (Aloïse), aide-opérateur-météo de 5<sup>e</sup> échelon.

#### Travaux publics

#### CATEGORIE D I

MM. Bellot (Zacharié), chef ouvrier des travaux publics de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Moumbenza (Aurélien), dessinateur des travaux publics de 5<sup>e</sup> échelon.

#### CATEGORIE D II

MM. Wonga (Paul), ouvrier d'administration de 6<sup>e</sup> échelon ;  
Diabankana (Eugène), ouvrier d'administration de 4<sup>e</sup> échelon ;

Louhouamou (Marcel), ouvrier des travaux publics de 7<sup>e</sup> échelon ;  
Manouguina (Isidore), ouvrier d'administration de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Songo (Antoine), ouvrier des travaux publics de 6<sup>e</sup> échelon ;  
Mambou (Gabriel), ouvrier d'administration de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Massamba (Vincent), ouvrier des travaux publics de 6<sup>e</sup> échelon.

#### Services des mines

#### CATEGORIE D I

MM. Babingui (André), dessinateur des mines de 4<sup>e</sup> échelon ;  
N'Kouka (Simon), dessinateur des mines de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATEGORIE D II

M. Kouba (Auguste), aide-dessinateur des mines de 8<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts pour servir au secrétariat général à l'aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

— Par arrêté n° 4403 du 20 octobre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso est accordé à compter du 7 décembre 1970 à M. Tchicaya (André), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la police en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Les frais de passage et de transport de bagages sont entièrement à la charge de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4405 du 20 octobre 1970, sont et demeurent retirés l'arrêté n° 4738 et le rectificatif n° 1341/MT-DGT-DGAPE. des 21 novembre 1969 et 23 avril 1970 concernant M. Bissangou (Sébastien).

M. B'ssangou (Sébastien), géomètre du cadastre de 6<sup>e</sup> échelon, indice local 540, définitivement admis aux épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4729/MT-DGT-DGAPE. du 19 novembre 1968, est nommé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (cadastre) au grade de géomètre principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 octobre 1969, date de délivération du concours et du point de vue de la solde pour compter du 21 novembre 1969.

— Par arrêté n° 4406 du 20 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Babéla (Norbert), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services des statistiques, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé en catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'adjoint technique des statistiques stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4407 du 20 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, MM. Loufimpou (Gilbert) et Mouana (Marc), instructeurs principaux respectivement de 4<sup>e</sup> échelon et 5<sup>e</sup> échelon, admis à l'examen de sortie de l'Ecole normale technique, sont reclassés en catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de professeur technique adjoint de C.E.T. de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4408 du 20 octobre 1970, en application de l'article 6 du protocole d'accord, signé le 5 août 1970, MM. Kouéla (Maurice) et Elaka (Marcel), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 avril 1970 date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4409 du 20 octobre 1970, en application de l'article 44 du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, M. Gouala (Raphaël), ayant accompli une scolarité complète dans un Lycée technique jusqu'en classe de 1<sup>re</sup> industrielle et réussis l'examen de sortie de l'Ecole normale technique de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4413 du 20 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 61-143/FP, du 21 juin 1961, Mme Maganga née Bioka (Marie-Louise), institutrice de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ayant exercé pendant plus de 2 ans dans les services du ministère des affaires étrangères est versée par concordance de catégorie et d'échelon dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire et nommée au grade de chancelière (catégorie B I) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 ; ACC : 1 an, 1 mois, 22 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 juillet 1970.

— Par arrêté n° 4416 du 20 octobre 1970, M. N'Doudi (Jean-Pierre), administrateur du travail de 2<sup>e</sup> échelon, est affecté à la direction générale du travail, où il occupera au sein de la division de l'inspection des entreprises, les fonctions de chef du 1<sup>er</sup> bureau.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

— Par arrêté n° 4435 du 20 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE A

##### Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Moudzembélé (André).

A 30 mois :

M. N'Ganga (Louis).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kinzonzi (Emmanuel).

A 30 mois :

M. Biassadila (Eusébe).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Loumouamou (Yves).

#### HIÉRARCHIE B

##### Chauffeurs

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kilendo (Alphonse) ;

A 30 mois :

Ognelet (Jean-Claude).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Antoine) ;  
Tsonda (Gaston) ;  
Mouanga (Raphaël) ;  
Angoro (Victor).

A 30 mois :

MM. Ganga (Léon) ;  
Miélandi (Daniel) ;  
Okomba (Daniel) ;  
Bakéla (Fidèle) ;  
Dioua (Gabriel) ;  
Ikomba (François) ;  
M'Béto (Ernest).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Moubembo (Gabriel) ;  
Mankou (Guy) ;  
Biahoua (Simon) ;  
Bikoumou (Marcel) ;  
Mioko (Augustin) ;  
Samba (Léonard) ;  
Miéré (André) ;  
Otiéli (Jean).

A 30 mois :

MM. Kounga (François) ;  
Ganga (Gabriel) ;  
Okombi (Gaston) ;  
Maholo (Pierre) ;  
Mouanga (Honoré) ;  
Makosso (Timothée).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batantou (Fidèle) ;  
Odika (André) ;  
Balossa (Félix) ;  
Koukouti (Joseph) ;  
Missambo (Boniface) ;  
Boukoro (Samuel) ;  
Diangada (André) ;  
Goma (Pascal) ;  
Kimbidima (Joseph) ;  
Moukala (Simon) ;  
Kouka (Bernard) ;  
Siassia (Léon) ;  
Tchianika (Julien).

A 30 mois :

MM. Makoundou (Joseph) ;  
Mandzila (Victor) ;  
Moussoki (Marcel) ;  
N'Gotoko (Camille).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kinga (Pierre) ;  
Koubaka (Germain) ;  
Miongo (Anatole) ;  
N'Zaba (Marcel) ;  
Banga (Damase) ;  
Mabahou (Alphonse) ;  
Mouédi (Jean) ;  
Moulounda ;  
M'Bemba (Léonard) ;  
Gakala (Grégoire) ;  
Mayouma (Paul).

A 30 mois :

MM. Oko (Antoine) ;  
Saboka (Hilaire).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Babingui (Alexandre) ;  
N'Kodia (Basile).

A 30 mois :

M. Malonga (Alphonse).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mabilia (Nestor).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

#### HIÉRARCHIE A

##### Chauffeur-mécanicien

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dongo (Joseph).

#### HIÉRARCHIE B

##### Chauffeurs

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mantsouaka (Marc).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Goma (Dominique) ;  
Kiminou (Joseph).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Ibayi (Pierre) ;  
Kimbembé (Jean) ;  
Kombo (Albert) ;  
M'Balou (Vincent) ;  
Milongo (Jean) ;  
N'Ganguia (Auguste) ;  
N'Zihou (Bernard).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Massengo (Rigobert) ;  
Moanda (David) ;  
N'Gouari (Jonas).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Bakala (Jacques) ;  
Makadiama (Robert) ;  
Mankou (Dominique) ;  
M'Baya (Joseph) ;  
Moukoko (Thomas) ;  
N'Ganga (Macaire).

— Par arrêté n° 4431 du 20 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Administration générale et travail) dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Secrétaires d'administration

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Zemba (Marcel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Moutsila (Duguesclin).

##### Contrôleur du travail

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mouy (Joseph).

#### HIÉRARCHIE II

##### Secrétaires d'administration

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. Sou-Oua (André) ;  
Kouba (Eugène).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Batéas (Jean-Marie).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mokengo (Stéphen-Hudson) ;  
Moulouki (Ange) ;  
Packoua (Raphaël) ;  
Loufouakazi (Jonas) ;  
Kouloufoua (Emile) ;  
M'nkala (Augustin) ;  
Nyombéla (Joseph) ;  
Samba (Gustave) ;  
Mabondzo (Jean-Firmin).

A 30 mois :

MM. Bikindou-Dembi (Alphonse) ;  
Dhéllet (Marc) ;  
Gabiot (Jean) ;  
Tsoumou (Jean-Paul) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Bandou (Isidore) ;  
Ossié (Bruno) ;  
Malonga (Bernard) ;  
Kinouani (André).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Vouidibio (Pierre) ;  
Kinzonzi (Thomas) ;  
Locko (Isaac) ;  
Ifongui-Pombé (Hilaire) ;  
N'Goyi (André) ;  
B'honda (Jean) ;  
Malonga (Dénis).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bemba (Bernard) ;  
Mapola (Firmin) ;  
Tchitembo (Roger).

A 30 mois :

M. Tchicaya (Robert).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. Obambet (Adolphe) ;  
B'ckini (Romain) ;  
M'Bouma (Barthélemy).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kibongani (Jean) ;  
Malonga (André).

#### Agents spéciaux

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mayama (Marcel).

A 30 mois :

MM. Kimo (Pascal) ;  
Moulady (Adolphél).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batantou (Charles) ;  
Batantou (Jean-Paul).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Kimbidima (Romain).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Adampot (Jean) ;  
Kongo (Marius).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, 3 ans :

#### HIÉRARCHIE II

##### Secrétaires d'administration

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Doumba (Ezéchiel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Pangui (Henri).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Lhoni (Patrice) ;  
Poaty (Jean-Robert).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

M. Matongo (Léon).

#### Agent spécial

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Niombo (Dominique).

— Par arrêté n° 4446 du 20 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent, admis au diplôme de moniteurs supérieurs (session du 15 juin 1970) sont reclassés en catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur et monitrice supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Boundzéki (Prosper) ;  
Alakoua (Eugène) ;  
Gamouana (François) ;  
N'Koukou (Gabriel) ;  
N'Ganga (Bernard) ;  
Mounkala (Pierre) ;  
Aoué (Philippe) ;  
Léko (Dominique) ;  
Omambi (Aloyse) ;  
Ikaka (Georges) ;  
Mayétéla (Paul) ;  
Kouboula (Ange) ;  
Mouko (Adrien) ;  
Fouti (Noël) ;  
Bilayi (Jean-Pierre) ;  
Sah (François) ;  
N'Zalakanda (Dominique) ;

MM. Mahouata (Dominique);  
 Onka-Miééré (François);  
 Bouiti (Delphin);  
 Bemba (Jean-Paul);  
 Koumba (Adrien-Antoine);  
 N'Tambassani (Grégoire);  
 Ibimbou (Jean-Frédéric);  
 Aparabouaro (Gilbert);  
 M'Péné (René-André);  
 Kifoua (Joseph);  
 N'Koli (Mathieu);  
 M'Bemba (François);  
 Andéa (Victor);  
 Flankembo (Eugène);  
 Adoua (Casimir);  
 Imboua (Laurent);  
 N'Gouanda (Raphaël);  
 Babindama (Jacques);  
 Ibouanga (Cyrille);  
 Babingui (Jacques);  
 Tarry (Jean de Dieu);  
 K'lendo (Emile);  
 Mmes Kondamambou née Matondo (Jacqueline);  
 Andongui née Massélé (Christine);  
 Bockassa née Malembé (Clotilde);  
 Zoba née Manto (Jeanne);  
 Foufoundou née M'Boko (Antoinette);  
 Bécélé née Okemba (Marie);  
 Bemba née Youlou (Adèle);  
 Zengomona née Koula (Hélène);  
 Massamba née Vindou (Firmine).  
 M<sup>lles</sup> Koléla (Madeleine);  
 Mabiála (Cécile);  
 Dibantsa (Charlotte);  
 M'Pembé (Elisabeth);  
 Bounkouta (Anne-Marie).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4433 du 20 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I Commis principaux

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
 M. Banga-N'Guimbi (Grégoire).  
 A 30 mois :  
 M. Dibondo (Sébastien).  
 Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
 MM. Kouka (François);  
 Onzet-Omvounzet (François);  
 Matala (Jean-Robert).  
 A 30 mois :  
 MM. Kombaud (Guillaume);  
 Samba-Bemba (Etienne).  
 Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
 Mme Kouamala née Coucka-Bacani (Marie-Angélique).  
 MM. Samba (Fidèle);  
 Dinga (Pierre);  
 Mouanga (Germain);  
 Samba (Julien);  
 Vouidy (Jean-Baptiste);  
 Goma (Bernard);  
 Kayoulou (Paul);  
 Vila (Joachim).  
 A 30 mois :  
 MM. Bandoki (Jean);  
 Kibongui (Maurice).  
 M<sup>lle</sup> Dzouama (Véronique).  
 MM. Gamvoula (Philémon);  
 Kouba (Costode-Fulbert);  
 N'Dombi (Gabriel);  
 N'Goka (Barthélemy).  
 Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
 MM. Akouala (Maurice);  
 Pila (Nestor);

MM. Foukissa (Bernard);  
 Kangou (Gabriel);  
 Mahoukou (Philippe);  
 Samba (Honoré);  
 Tchizimbila (Maximin);  
 Bitsindou (Donat-Joseph);  
 Ayessa (Paul);  
 Bilongo (Raphaël);  
 Katoukoulou (Adolphe);  
 Kissama (Daniel);  
 Mabiála (Pierre);  
 Saby-Bayenné (Samuel);  
 Samba (Jean-Bedel);  
 Tsouboula (Jacques);  
 N'Koukou (Thomas);  
 Kimpo (Jean);  
 Mavoungou-Bayonne (Laurent).

A 30 mois :

MM. N'Goubi (Michel);  
 Bouanga (Laurent);  
 Dambath (Raphaël);  
 Loko (Joachim);  
 Mizélet (Dominique);  
 Mampouya (François).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Samuel);  
 Kouamba (François).

#### Aides-comptables qualifiés

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Pinilt (Gabriel).

A 30 mois :

M. Yoca (Maurice).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bongho (Didhyme);  
 Matouridi (Louis).

A 30 mois :

MM. Makoukila (Gaston);  
 Bitsindou (Ignace);  
 Biyoko (Moïse);  
 Massoumou (René);  
 Songho (Edouard).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Note (Jean-Emile);  
 Zoba-Moumbéto (Honoré);  
 Samba (Casimir);  
 Kengué-Abélengué (Thomas);  
 Costa (Charles);  
 Mambiki (Gabriel);  
 Minou (Rigobert);  
 Ali (François).

A 30 mois :

M. Malonga-Kanza (Antoine).

#### Dactylographes qualifiés

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Kimpouni (Lucien).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Yoco-Yoco (Yves).

A 30 mois :

M. Limbouanga (Michel);  
 Samba (Gilbert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Gombo (Désiré);  
 Kodja (Marcel);  
 Badila (Jean-Baptiste);  
 Mayouma (Barthélemy);  
 Tsouari (Arthur);  
 Miaboula (Isidore);  
 Louboungou (Nicolas);  
 N'Zongo (Gabriel).

A 30 mois :

M. N'Zaba (Albert).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Djoungou (Vincent).

**HIÉRARCHIE II**  
*Commis*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Menvouididio (Bernard).

A 30 mois :

M. Tsoumou (Gabriel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans

MM. Batarissa (Raphaël) ;  
Malhoula (Charles).

A 30 mois :

MM. N'Guiet (Maurice) ;  
Babéla (Maurice) ;  
N'Guié (Basile).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Lazare) ;  
Koutsimouka (Daniel).

A 30 mois :

MM. Loubélo (Joachim) ;  
N'Koukou (Albert) ;  
Kouka (Louis) ;  
Mmes Bans'mba (Claire) ;  
Moungali (Victorine).  
M. Dengué (Daniel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mountsompa (Eugène) ;  
B'labongo (Firm'in) ;  
Bouanga (François) ;  
Malonga (Raymond) ;  
Mounacka (Albert) ;  
Matéki (Michel) ;  
Landamambou (Arthur) ;  
N'Tounta (Christophe).

A 30 mois :

MM. Gamy (Prosper) ;  
N'Zingoula (Joachim) ;  
Kourissa (Louis) ;  
Bakouboula (Jean) ;  
Zoba (André) ;  
Tsamas (Pascal).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mavoungou (Patrice) ;  
Kodia (Jude) ;  
N'Zongo-Bitémo (Pierre) ;  
N'Kondi (Paul) ;  
Baghana (Grégoire) ;  
Bandenga (Antoine) ;  
ITouah (Jérôme) ;  
Owoko (Victor) ;  
Mouélé Marcel ;  
Boutsilé (Auguste).  
Kemengué (Raymond) ;  
Loumongui (Simon) ;  
M'lembolo (Etienne) ;  
Pika (Gabriel) ;  
Makita (Paul) ;  
Mombo (Louis).

A 30 mois :

MM. Akaniti (André) ;  
Tandou (Antoine) ;  
Ngauta (Gabriel) ;  
Malanda (Jean-Romain) ;  
Koupatana (André) ;  
Sita (Jean-Baptiste).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Ganga (Alphonse) ;  
Antoué (Louis-Maurice) ;  
Elaby (Louis) ;  
Makosso (Jean-Félix) ;  
Moudiongui (François) ;  
Makosso (Joseph) ;  
B'koukou (Samuel) ;  
Dey (Léopold) ;

MM. Gouendé (Joseph) ;  
Opouckou (Alphonse).

A 30 mois :

MM. N'Koukou (Paul-El'e) ;  
Etoka (François) ;  
Maloumbi (Dominique) ;  
N'Koukou (Auguste).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Ferdinand) ;  
Pambou (Eugène) ;  
Goma (Robert) ;  
Ganga (André) ;  
Tsiéri (Pierre) ;  
Kouakou (Sylvain) ;  
Bindikou-Bizault (Joseph)  
Elega (Boniface) ;  
Koumba (Jean-Valère) ;  
Kokolo (Joseph).

A 30 mois :

MM. Dibakala (Victor) ;  
Tchoubou (Bernard).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Baro-Ahoudou ;  
N'Kodia (Jacques).

*Aides-comptables*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kouloné (Emile).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Madzou-Angoulou (Edmond) ;  
Loukélo (Georges).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kouba (Jean).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Tounta (Eugène) ;  
Ponguy (Marcel) ;  
Mavouba (Alfred).

A 30 mois :

MM. Battamb'ka (Thomas) ;  
Tsana (Etienne).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mafina (Marc) ;  
Bondzi (Corneille) ;  
Mounkassa (Jean-Baptiste).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Banguélé (Faustin) ;  
Dzamy (David) ;  
N'Zonzi (Mathias).

A 30 mois :

MM. Pembellot (Célestin) ;  
Kibinza (François-Xavier).

*Dactylographes*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert) ;  
Samba (Gabriel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Passi (Valentin) ;  
Founabidié (Victor) ;  
Mondjo (Armand).

A 30 mois :

MM. B'pfouma (André) ;  
Tchitembo-Dacosta (Lucien).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Makangou (Gaston) ;  
Vouvoungui (Vincent).

A 30 mois :

MM. Makéla (Jean-Bernard) ;  
Samba (Sébastien) ;

MM. Banzouzi (Jean-Baptiste) ;  
Itoua (Théogène).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Eugène) ;  
Issangou (Adolphe) ;  
Léléka (Etienne) ;  
Mahoukou (Fulbert) ;  
Okouélet (Fulbert) ;  
B. tébodi (Georges) ;  
M'Bhon (Joseph) ;  
Filankembo (Nestor).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Pierre) ;  
Kouallot (Bernard) ;  
Ondziel (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Samba (Lévy) ;  
Londot (Albert).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mayassi (Charles) ;  
Louzala (Daniel) ;  
Liyallit (Charles) ;  
N'Gangouélé (François) ;  
M'Baya (Patrice) ;  
Samba (Léonard) ;  
Kibassa (Jean-Samuel) ;  
Touarikissa (André).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, 3 ans :

#### HIERARCHIE I

##### Commis principaux

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Loufouma (Marcel).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mayola (Dominique) ;  
Mouyéké (Pierre).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Coutélas (André) ;  
Maloumbi (Fidèle).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bandzoumouna (Martin) ;  
Filankembo (Daniel) ;  
Kanga (Faustin) ;  
Kiang (Dieudonné) ;  
Lopoungou (Joseph) ;  
Malonga (Jules) ;  
Mikiétoué (Damase) ;  
Mouanga (Albert) ;  
Ondjéat (Boniface) ;  
Siangany (Aaron) ;  
Touby-Éko (Edouard).

##### Aides-comptables qualifiés

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Tsiba (Joseph).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Philippe).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. Hondit (Dominique).

##### Dactylographes qualifiés

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Massamba (Robert) ;  
Mounguendé (Antoine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoukou (André).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Loumingou (Abel) ;  
Mickala (Joachim).

#### HIERARCHIE II

##### Commis

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Boumba (Jonas).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bionguet (Honoré) ;  
Ikolo (Jean-Bernard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Bissila (Vincent) ;  
Ekondi (Emmanuel) ;  
Loubayi (Gilbert).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Ackabo (David) ;  
Bickoyé (André) ;  
Loukombo (Marie-Joseph) ;  
Makaya (Edouard) ;  
Makoundou (Laurent) ;  
Moubary (Félix) ;  
Oyabi-Baba (Charles) ;  
Youya (Jean-Baptiste).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Ebaka (Jérôme) ;  
Kenko (Etienne) ;  
Kounvoudiko (Moïse) ;  
Vouscenas (Boniface).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Lonzéni (Pierre) ;  
Mouity-Bouka (Pierre) ;  
Tsiakaka (Jean-Claude).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon :

MM. Bakemba (Samuel) ;  
Boloko (André).

##### Aides-comptables

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bikoumou (Prosper) ;  
Loko (Albert).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bounkouta (Grégoire).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Kouakoua (Albert) ;  
M'Benza (Vincent).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

M. Loembet (Raymond).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Bayonne (Frédéric).

##### Dactylographes

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Andonkabi (Michel) ;  
Batantou (Joseph).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Louhangou (Louis) ;  
Moukouyou-Moukolo ;  
Sita (Eugène).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouiti (Auguste) ;  
Diamouangana (André) ;  
Kéoua (Léonard) ;  
Masséo (Joseph) ;  
Mountou (Jean-Paul).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Dambhad (Noël) ;  
Ibba (Joseph) ;  
Malonga (Bonaventure).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Boumba (Jean-Paul) ;  
Maléla (Alphonse).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Macondo (David).

— Par arrêté n° 4437 du 20 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

Au 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kangué (Joseph).

A 30 mois :

MM. N'Gassaki (Pascal) ;  
N'Koukou (Gustave).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. M'Passy (Jean) ;  
N'Kombo (Grégoire) ;  
N'Zingoula (Gilbert) ;  
Tadissa (Dominique) ;  
B koy (Joachim).

A 30 mois :

M. N'Gourou (Charles).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Maka (Thomas) ;  
B dj (Paul) ;  
Ikouma (Gaspard) ;  
Sita (Louis) ;  
Mouandza (Gaston) ;  
Foundou (Frédéric) ;  
M'Bzi (Paul) ;  
Itoura (Damien).

A 30 mois :

MM. B'tsoumanou (Vincent) ;  
N'Koukou (Alphonse) ;  
Pémo (Gabriel).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batamio (Aubert) ;  
Samba (Gilbert) ;  
Tchibéné (Gilbert).

A 30 mois :

M. N'Tsiba (Noé) ;  
Kouakita (Paul).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mouanga (Antoine) ;  
N'Gola (Maurice).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Henri) ;  
Malonga (Bernard) ;  
M'Boukadia (Faustin) ;  
Mapouata (Léon).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Patrice) ;  
N'Koukou-Mouanga (Gilbert) ;  
N'Z'la-M'Bah ;  
Tchibouanga (Hilaire) ;  
Balossa (Fulgence).

A 30 mois :

MM. Malonga (Antoine) ;  
Safou (Samuel).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, 3 ans :

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mabilia (Grégoire) ;  
Maloulé (Jean) ;  
N'Gouma (Albert) ;  
Tchikaya (Antoine).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. N'Finga (Appolinaire).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Bédé (Eugène) ;  
Mounguengui (Félix) ;  
N'Gnoungou (Joseph).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Massengo (Jean) ;  
N'S'hou (Martin).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Mayembo (Maurice).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon :

MM. Ganga (Edouard) ;  
Gassan (Norbert) ;  
Goungou (Boniface) ;  
Mandzoungou (Joseph).

— Par arrêté n° 4434 du 20 octobre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Commis principaux

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Banga-N'Guimbi (Grégoire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Dibondo (Sébastien), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kouka (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Onzet-Omvounzet (François), pour compter du 21 mai 1970 ;  
Matala (Jean-Robert), pour compter du 28 avril 1970 ;  
Kombaud (Guillaume), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Samba (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Dinga (Pierre), pour compter du 2 avril 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

Mmes Kouamala née Coucka-Bacani (Marie-Angélique) ;  
Dzouama (Véronique) ;  
MM. Mouanga (Germain) ;  
Samba (Julien) ;  
Voudy (Jean-Baptiste) ;  
Goma (Bernard) ;  
Kayoulou (Paul) ;  
Bandoki (Maurice) ;  
K'bondou (Maurice) ;  
V'la (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 ;  
Kouba Costode (Jean-Fulbert), pour compter du 6 novembre 1970 ;

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Akouala (Maurice) ;  
F'la (Nestor) ;  
Foukissa (Bernard) ;  
Katoukoulou (Adolphe) ;  
Samba (Jean-Bedel) ;  
Tsouboula (Jacques) ;  
Kimpou (Jean) ;  
Mavoungou (Bayonne-Laurent).

Pour compter du 2 avril 1970 :

MM. Kangou (Gabriel) ;  
Bitsindou (Donat-Joseph) ;  
Ayessa (Paul) ;  
Saby-Bayenné (Samuel) ;  
N'Koukou (Thomas).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Mahoukou (Philippe) ;  
Samba (Honoré) ;  
Mabilia (Pierre) ;  
Dambath (Raphaël).

Pour compter du 2 octobre 1970 :

MM. Tchizimbila (Maximilien) ;  
B'longo (Raphaël) ;  
Kissama (Daniel) ;  
Locko (Joachim), pour compter du 26 octobre 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :  
MM. Samba (Samuel) ;  
Kouamba (François).

*Aides-comptables qualifiés*

Au 3<sup>e</sup> échelon :  
MM. Pinilt (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Yoca (Maurice), pour compter du 21 novembre 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :  
Matouridi (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :  
MM. Bongho (Didhyme) ;  
Makoukila (Gaston) ;  
Bitsindou (Ignace).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 2 avril 1970 :  
MM. Note (Jean-Emile) ;  
Zoba-Moumbélo (Honoré).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :  
MM. Costa (Charles) ;  
Mambiki (Gabriel) ;  
Minou (Rigobert) ;  
Ali (François) ;  
Samba (Casimir), pour compter du 2 octobre 1970 ;  
Kengué-Abelengué (Thomas), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

*Dactylographes qualifiés*

Au 3<sup>e</sup> échelon :  
M. Kimpouni (Lucien), pour compter du 21 novembre 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :  
MM. Yoco-Yoco (Yves), pour compter du 8 décembre 1970 ;  
Samba (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 2 avril 1970 :  
MM. N'Gombo (Désiré) ;  
Tsouari (Arthur) ;  
Louboungou (Nicolas).

Pour compter du 2 octobre 1970 :  
MM. Miaboula (Isidore) ;  
Zongo (Gabriel) ;  
Kodia (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Badila (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1970 ;  
Mayouma (Barthélemy), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

**HIÉRARCHIE II**  
*Commis*

Au 3<sup>e</sup> échelon :  
M. Menvouididio (Bernard), pour compter du 30 mars 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 30 juin 1970 :  
MM. Batarssa (Raphaël) ;  
Malhoula (Charles) ;  
N'Guier (Maurice), pour compter du 30 octobre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :  
MM. Kouka (Louis), pour compter du 26 juillet 1970 ;  
Dengué (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :  
MM. Bilabongo (Firmin) ;  
Landamambou (Arthur).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :  
MM. Bouanga (François) ;  
Mounacka (Albert) ;  
Mountsomp (Eugène), pour compter du 10 avril 1970 ;  
Malonga (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 ;  
Matéki (Michel), pour compter du 7 septembre 1970 ;  
N'Z ngoula (Joachim), pour compter du 5 novembre 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :  
MM. Mavoungou (Patrice) ;  
Bandenga (Antoine) ;  
Owoko (Victor) ;  
Boutsiéle (Auguste) ;  
Akanati (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :  
MM. Baghaba (Grégoire) ;  
Itoua (Jérôme) ;  
Mombo (Louis) ;  
Kodia (Jude), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 ;  
N'Zongo-Bitémo (Pierre), pour compter du 15 février 1970 ;  
N'Kondi (Paul), pour compter du 9 avril 1970 ;  
Mouellé (Marcel), pour compter du 2 septembre 1970 ;  
Kemenguet (Raymond), pour compter du 23 mai 1970 ;  
Loumogui (Simon), pour compter du 10 mai 1970 ;  
M lembolo (Etienne), pour compter du 4 avril 1970 ;  
Makita (Paul), pour compter du 22 janvier 1970 ;  
Sita (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;  
Ingaula (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :  
MM. Antoué (Louis-Maurice) ;  
Makosso (Jean-Félix) ;  
Gouendé (Joseph) ;  
Etoka (François).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :  
MM. Elaby (Louis) ;  
Moudiongui (François) ;  
Bikoungou (Samuel) ;  
Dey (Léopold) ;  
Opouckou (Alphonse) ;  
N'Ganga (Alphonse), pour compter du 20 juin 1970.

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :  
MM. Malonga (Ferdinand) ;  
Pambou (Eugène) ;  
Goma (Rigobert) ;  
Tsiéri (Pierre) ;  
Ganga (André) ;  
Bindickou-B zault (Joseph) ;  
Kokolo (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :  
MM. Kouakoua (Sylvain) ;  
Elenga (Boniface) ;  
Koumba (Jean-Valère) ;  
Dibakala (Victor) ;  
Tchoubou (Bernard), pour compter du 29 août 1970.

Au 10<sup>e</sup> échelon :  
MM. Baro-Ahoudou, pour compter du 16 février 1970 ;  
N'Kodia (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

*Aides-comptables*

Au 4<sup>e</sup> échelon :  
M. Kouloné (Emile), pour compter du 30 juin 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :  
MM. Madzou-Angoulou (Edmond), pour compter du 3 mars 1970 ;  
Loukélo (Georges), pour compter du 10 mars 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :  
M. Kouba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon :  
MM. Pouguy (Marcel), pour compter du 20 septembre 1970 ;  
Mavouba (Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Battambicka (Thomas), pour compter du 13 octobre 1970.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :  
MM. Mafina (Marc) ;  
Bondzi (Corneille) ;  
Mounkassa (Jean-Baptiste).

Au 9<sup>e</sup> échelon :

- MM. Banguélé (Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Dzamy (David), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
N'Zonzi (Mathias), pour compter du 8 mars 1970.

*Dactylographes*

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 30 juin 1970 :

- MM. Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert) ;  
Samba (Gabriel).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. Passi (Valentin), pour compter du 8 février 1970 ;  
Founabidé (Victor), pour compter du 12 avril 1970 ;  
Mondjo (Armand), pour compter du 2 février 1970 ;  
B'pouma (André), pour compter du 9 juillet 1970 ;  
Tch'embo Da Costa (Lucien), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

- MM. Makangou (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 ;  
Vouvoungui (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 ;  
Banzouzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

- MM. Malanda (Eugène) ;  
M'Bhon (Joseph) ;  
Issangou (Adolphe), pour compter du 20 mars 1970 ;  
Léléka (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 ;  
Mahoukou (Fulbert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;  
Bitébodi (Georges), pour compter du 16 janvier 1970 ;  
Filankembo (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Massengo (Pierre) ;  
Kouallot (Bernard).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

- MM. Ondziel (Gabriel) ;  
Samba (Lévy).

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

- MM. Mayassi (Charles) ;  
Liyallit (Charles) ;  
M'Baya (Patrice) ;  
Kibassa (Jean-Samuel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Louzala (Daniel) ;  
N'Gangouélé (François) ;  
Samba (Léonard) ;  
Tourarissa (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4438 du 28 octobre 1970 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. N'Kombo (Grégoire), pour compter du 21 février 1970 ;  
N'Zingoula (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Tadissa (Dominique), pour compter du 14 août 1970 ;  
Bikoyi (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970

Au 6<sup>e</sup> échelon :

- MM. Maka (Thomas), pour compter du 14 juin 1970 ;  
Bidji (Paul), pour compter du 21 juillet 1970 ;  
Ikouma (Gaspard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

- MM. Foundou (Frédéric), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

M'Bizi (Paul), pour compter du 16 août 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Sita (Louis) ;  
Mouandza (Gaston).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

- MM. Itoura (Damien) ;  
N'Koukou (Alphonse).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

- MM. Batamio (Aubert) ;  
Samba (Gilbert) ;  
N'Tsiba (Noé) ;  
Tchibéné (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Mouanga (Antoine) ;  
N'Gola (Maurice).

Au 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Samba (Henri) ;  
Malonga (Bernard) ;  
M'Boukadia (Faustin) ;  
Mapouata (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 10<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

- MM. Malanda (Patrice) ;  
N'Koukou-Mouanga (Gilbert) ;  
N'Zila-M'Bah).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

- MM. Tchibouanga (Hilaire) ;  
Balossa (Fulgence).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4436 du 20 octobre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

**HIÉRARCHIE A**

*Chauffeurs-mécaniciens*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

- M. Moudzembélé (André), pour compter du 18 juillet 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

- MM. Kinzonzi (Emmanuel), pour compter du 20 août 1970 ;  
Biassadila (Eusèbe), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

- M. Loumouamou (Yves), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

**HIÉRARCHIE B**

*Chauffeurs*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

- Kilendo (Alphonse), pour compter du 30 juin 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. Tsonda (Gaston), pour compter du 11 mars 1970 ;  
Angoro (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Ganga (Léon), pour compter du 9 juillet 1970 ;  
Mienandi (Daniel), pour compter du 22 juillet 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

- MM. Moubembo (Gabriel), pour compter du 13 avril 1970 ;  
Biahoua (Simon), pour compter du 10 août 1970 ;  
Bikoumou (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Mioko (Augustin), pour compter du 17 mars 1970 ;

MM. Samba (Léonard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970  
 M'éré (André), pour compter du 19 mars 1970 ;  
 Ganga (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
 Okombi (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
 Makosso (Timothée), pour compter du 20 août 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Batantou (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970 ;  
 Odika (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
 Balossa (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 ;  
 Diangada (André), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 ;

Goma (Pascal), pour compter du 17 février 1970 ;  
 Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 juillet 1970 ;  
 Siassia (Léon), pour compter du 5 juillet 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 :

MM. Koukouti (Joseph) ;  
 Diangada (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Moukala (Simon) ;  
 Kouka (Bernard) ;  
 Tchianika (Julien).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Missambo (Boniface) ;  
 Boukoro (Samuel) ;  
 Makoundou (Joseph) ;  
 N'Gotoko (Camille).

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. M'ongo (Anatole) ;  
 N'Zaba (Marcel) ;  
 Banga (Damase) ;  
 Mabahou (Alphonse) ;  
 Moulounda ;  
 M'Bemba (Léonard) ;  
 Gakala (Grégoire) ;  
 Mayouma (Paul).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Mouéd' (Jean) ;  
 Oko (Antoine) ;  
 Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1970.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. N'Kodia (Basile), pour compter du 13 février 1970.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Mabilia (Nestor), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4129 du 28 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Commis principaux

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Opango (Jean-Jacques), pour compter du 22 novembre 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Ségolo (André), à compter du 21 novembre 1970.

##### Dactylographes qualifiés

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 novembre 1970 :

MM. Kim'inou (André) ;  
 Tadi (Antoine) ;  
 Ikouaboué (Pierre), pour compter du 28 novembre 1970.

#### HIÉRARCHIE II

##### Commis

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Makaya (Léon), pour compter du 8 octobre 1970.

#### Aides-comptables

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Loumouamou (Prosper), pour compter du 31 décembre 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gouonimba (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4432 du 20 octobre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Administration générale et travail) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Secrétaires d'administration

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Zemba (Marcel), pour compter du 21 juillet 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mouts la (Duguesclin), pour compter du 21 janvier 1970.

##### Contrôleur du travail

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mouy (Joseph), pour compter du 13 août 1970.

#### HIÉRARCHIE II

##### Secrétaires d'administration

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Kouba (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Batéas (Jean-Marie), pour compter du 25 juillet 1970

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970:

MM. Mokengo (Stéphane-Hudson) ;  
 Mouloki (Ange) ;  
 Loufouakazi (Jonas) ;  
 Kouloufoua (Emile) ;  
 Minkala (Augustin) ;  
 Nyombéla (Joseph) ;  
 Samba (Gustave) ;  
 Dhellot (Marc), pour compter du 10 octobre 1970 ;  
 Ossié (Bruno), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 ;  
 Malonga (Bernard), pour compter du 23 septembre 1970.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Packoua (Raphaël) ;  
 Mabondzo (Jean-Firmin) ;  
 Bandou (Isidore).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Voudibio (Pierre) ;  
 N'Goyi (André).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Kinzoui (Thomas) ;  
 Itongui-Pombé (Hilaire) ;  
 Bihonda (Jean) ;  
 Malonga (Denis) ;  
 Locko (Isaac), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Mapola (Firmin) ;  
 Tchitembo (Roger).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970:

MM. Bemba (Bernard) ;  
 Tchicaya (Robert).

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Bickini (Romain), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibongani (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
 Malonga (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

*Agents spéciaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mayama (Marcel), pour compter du 14 juin 1970 ;  
Moulady (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Batantou (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Batantou (Jean-Paul), pour compter du 12 juin 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Adampot (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Kongo (Marius), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 4274 du 9 octobre 1970, M. Obambet (Alphonse), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Moscou est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'Office National du Commerce (OFNACOM) à Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur commercial.

La rémunération de M. Obambet sera prise en charge par l'OFNACOM qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais, de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 juillet 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4314 du 14 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Youlou (Fulbert), dessinateur de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, ayant exercé pendant plus de 2 ans dans les services de sécurité, et versé par concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la police (catégorie DII) et nommé au grade de sous-brigadier des gardiens de la paix de 6<sup>e</sup> classe, indice 210 ; ACC : 9 jours, 9 mois, 2 ans et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

— Par arrêté n° 4316 du 14 octobre 1970, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'agent technique de l'Ecole de statistique d'Abidjan et de l'Institut de formation statistique de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire de la statistique, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M<sup>lle</sup> N'Gamoyé (Albertine) ;  
MM. Biengolo (Henri) ;  
Bounzéki (Adrien) ;  
Mavouangui (Thomas) ;  
Mokima (Joseph-Gabriel) ;  
N'Gangoumba (Emile) ;  
N'Gouaka-N'Goulou (Joseph) ;  
Samba (Fulbert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 août 1970, date de prise de service des intéressés.

—○○—

**MINISTÈRE**  
**de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE**

**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 4207 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 3-70 du 6 février 1970 de la délégation

spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant institution d'une taxe sur les garderies, jardins d'enfants.

DÉLIBÉRATION n° 3-70 du 6 février 1970, portant institution d'une taxe sur les garderies, jardins d'enfants.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE  
DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 6 février 1970,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit

Art. 1<sup>er</sup>. — Est instituée au profit de la Ville de Pointe-Noire une taxe sur les garderies, jardins d'enfants.

Art. 2. — Le taux de cette taxe qui sera fixé par un arrêté municipal ultérieurement sera perçu mensuellement.

Art. 3. — Tous les propriétaires des garderies, jardins d'enfants sont tenus de dresser mensuellement un état sur lequel seront portés les noms et prénoms de tous les enfants fréquentant leur établissement et le montant à percevoir ou perçu sur chacun d'eux, adressé à l'agence intermédiaire municipale.

Art. 4. — Toute fausse déclaration constatée par les services vérificateurs municipaux sera sanctionnée d'une amende du double perçu sur le ou les enfants non déclaré (s) ou de la fermeture pure et simple de l'établissement.

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, date de la rentrée scolaire, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 6 février 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

*Le secrétaire de session,*  
OUAMBA-AWOLA.

—○○—

— Par arrêté n° 4208 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 4-70 du 6 février 1970 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant création d'une taxe sur les fruits et légumes importés.

DÉLIBÉRATION n° 4-70 du 6 février 1970, portant création d'une taxe sur les fruits et légumes importés.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE  
DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales :

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 6 février 1970,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est institué au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe sur les fruits et légumes importés.

Art. 2. — Le taux de cette taxe qui est fixé à 10 francs par kilogramme est perçu mensuellement par le service des douanes au moment de l'introduction des produits sur le territoire congolais et versé au trésor pour le compte de la commune.

Art. 3. — L'inspecteur des douanes et le receveur municipal de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération qui prendra effet à compter de son approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 6 février 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
**R. FAYETTE-TCHITEMBO**

*Le secrétaire de session,*  
**OUAMBA-AWOLA.**

—o—

— Par arrêté n° 4209 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 6-70 du 6 février 1970 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant additif à la délibération n° 8-67 du 30 décembre 1967, instituant une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine.

**DÉLIBÉRATION N° 6-70 du 6 février 1970, portant additif à la délibération n° 8-67 du 30 décembre 1967 instituant une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine.**

**LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE  
DE POINTE-NOIRE,**

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les lois des 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 6 février 1970,

**A ADOPTE**

les dispositions dont la teneur suit :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup> (*ancien*). — Est instituée au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine dont le taux est fixé comme suit (par kilogramme) :

Viandes d'importation : 4 francs ;  
Beurre, fromage, crème : 4 francs ;  
Lait : 1 franc.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> (*nouveau*). — Il est créé au profit de la commune de Pointe-Noire une taxe d'inspection sanitaire des produits d'importation et de production foraine dont le taux est fixé comme suit (par kilogramme) :

Viande d'importation : 4 francs ;

Beurre, fromage, crème : 4 francs ;

Laits : 1 franc ;

Lapins et autres gibiers : 4 francs ;

Volailles (poulets, dindes, oies, pintades, canards, etc.) : 4 francs ;

Oeufs (la douzaine) : 4 francs ;

Jambon, saucisse, saucisson : 2 francs ;

Huitres, moules langoustes, crevettes, écrevisses : 2 francs.

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet à compter de son approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 6 février 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
**R. FAYETTE-TCHITEMBO.**

*Le secrétaire de session,*  
**OUAMBA-AWOLA.**

—o—

— Par arrêté n° 4210 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 3-70 /CJ. du 12 juin 1970, de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant fixation de la taxe sur l'extraction du sable et gravier dans la commune de Jacob.

**DÉLIBÉRATION N° 3-70 /CJ. du 12 juin 1970, portant fixation de la taxe sur l'extraction du sable et gravier dans la commune de Jacob.**

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB**

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 18 novembre 1963, portant dissolution de des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

**A ADOPTE**

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget communal une taxe sur l'extraction du sable et gravier dans les carrières situées sur le territoire de la commune.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 2 500 francs par an.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
**D. EVONGO.**

— Par arrêté n° 4211 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 7-70 du 7 février 1970 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, instituant des frais de peinture et numérotation des véhicules de transport.

DÉLIBÉRATION n° 7-70 du 7 février 1970, instituant des frais de peinture et numérotation des véhicules de transport.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE  
DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;  
Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;  
Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorganisant les communes ;  
Vu les communiqués municipaux des 8 juillet, 16 septembre et 31 octobre 1969, relatifs à la peinture et numérotation des véhicules de transport ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 6 février 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les véhicules de transport de voyageurs circulant à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Pointe-Noire doivent être peints et numérotés de la façon suivante :

*Peinture :*

Email bleu sur les côtés ;  
Email blanc au-dessus.

*Numérotation :*

Taxis : T-1, T-2, T-3 .....  
Cars : C-1, C-2, C-3 .....

La lettre C ou T et le numéro d'ordre seront placés sur les 2 portières avant de chaque véhicule.

Art. 2. — Ces véhicules seront obligatoirement peints au garage municipal.

Art. 3. — A cet effet, les frais de peinture et de numérotation sont fixés à 25 000 francs par taxi et à 35 000 francs par car.

Art. 4. — La présente délibération qui concrétise les communiqués municipaux ci-dessus cités sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 7 février 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

— Par arrêté n° 4212 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 2-70 /CJ. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob fixant le taux de la taxe sur les parcelles de terrain bâti ou non bâti.

DÉLIBÉRATION n° 2-70 /CJ. du 12 juin 1970, fixant le taux de la taxe sur la propriété foncière.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget de la Ville de Jacob une taxe sur les parcelles de terrain bâti ou non bâti.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 500 francs par an pour le quartier industriel et commercial et 175 frs par an, pour les autres quartiers.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4213 du 7 octobre 1970 est approuvée la délibération n° 7-70 /CJ. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant fixation de la taxe de délimitation de parcelles de terrain à bâtir.

DÉLIBÉRATION n° 7-70 /CJ. du 12 juin 1970, portant fixation de la taxe de délimitation des parcelles de terrain à bâtir.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe de délimitation des parcelles de terrain à bâtir.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 15 francs le mètre carré.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale*  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4214 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 8-70/cj. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant fixation d'une taxe sur la publicité dans le périmètre urbain de la commune de Jacob.

DÉLIBÉRATION n° 8-70/cj. du 12 juin 1970, portant fixation d'une taxe sur la publicité dans le périmètre urbain de la commune de Jacob.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;  
Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;  
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur la publicité.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé comme suit :

Publicité sonore pour les entreprises.....	10 000 »
Publicité sonore pour les particuliers.....	2 000 »
Publicité par affichés.....	2 000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*

Jacob le 12 juin 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4215 du 7 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 12-70/cj. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant fixation d'une taxe sur les bars-dancing utilisant les orchestres.

DÉLIBÉRATION n° 12-70/cj. du 12 juin 1970, portant fixation d'une taxe sur les bars dancing utilisant les orchestres

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;  
Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales.  
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur les bars-dancing utilisant les orchestres.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 5 000 francs le séjour qui est d'une semaine.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4217 du 7 octobre 1970, M. Imbonghot (Jean-Pierre), est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de droit local de Mayoko.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité fixée par le décret du 24 avril 1960.

— Par arrêté n° 4237 du 8 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 16-70/cj. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, fixant le taux de la taxe de consommation d'eau.

DÉLIBÉRATION n° 16-70/cj. du 12 juin 1970, fixant le taux de la taxe de consommation d'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;  
Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;  
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970 ;  
Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob une taxe de consommation d'eau.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 300 francs par mois.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4238 du 8 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 17-70/cj. du 12 juin 1970, de la délégation spéciale de la commune de Jacob, fixant le taux de la taxe de branchement d'eau.

DÉLIBÉRATION n° 17-70/CJ. du 12 juin 1970, fixant le taux de la taxe de branchement d'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;  
Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;  
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970 ;  
Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe de branchement d'eau.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 5 000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4240 du 8 octobre 1970, est approuvée la délibération n° 1-70/CJ. du 12 juin 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob fixant le taux de la valeur locative des locaux professionnels.

DÉLIBÉRATION n° 1-70/CJ. du 12 juin 1970 fixant le taux de la valeur locative des locaux professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;  
Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;  
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites de cette localité ;  
Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session ordinaire du 6 juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi au profit du budget de la Ville de Jacob une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 10 % de la valeur locative.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 12 juin 1970.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 4547 du 29 octobre 1970, MM. Fouet et Droguet sont déclarés indésirables en République Populaire du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République populaire du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale (police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4282 du 13 octobre 1970 M. M'Pan (Joseph), est reconduit dans ses fonctions de président suppléant du tribunal de premier degré de droit local de Gamboma.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité fixée par le décret du 24 avril 1960.

— Par arrêté n° 4289 du 13 octobre 1970, il est fait interdiction à M. N'Dongui (Etienne), né vers 1948 à K'indzaba, district de M'Fouati (région de la Bouenza), fils de M'Bitika-M'Boungou et de Boukoulou (Louise), domicilié à Loutété, condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol, de séjourner ou de paraître dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4241 du 8 octobre 1970, est et demeure rapportée la délibération n° 32-67 du 2 décembre 1967 de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville portant augmentation de l'indemnité de session allouée aux membres de la délégation spéciale de la Ville de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION n° 32-67/SJ-MG, portant augmentation de l'indemnité de session allouée aux membres de la délégation spéciale de la Ville de Brazzaville.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Brazzaville réunie en session ordinaire du 2 au 4 décembre 1967 ;

Le président de la délégation spéciale entendu ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions prévues par la délibération n° 31-67 du 2 décembre 1967 sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

Art. 2. — Est portée à 3 000 francs par jour l'indemnité de session allouée aux membres de la délégation spéciale de la Ville de Brazzaville.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 décembre 1967.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
H. J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 4499 du 23 octobre 1970, est purement et simplement rejetée la délibération n° 23-69 du 30 novembre 1969, instituant une taxe dite « Contribution scolaire » dans la Commune de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 23-69, instituant dans la Commune de Brazzaville une taxe dite « Contribution scolaire ».

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la délégation spéciale en date du 15 novembre 1969 ;

Le maire de Brazzaville entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la Commune de Brazzaville une taxe dite « Contribution scolaire ».

Art. 2. — La contribution scolaire est due annuellement par enfant fréquentant un établissement scolaire, à l'exception de ceux reçus à l'école maternelle.

Art. 3. — Cette taxe qui est exigée au début du premier trimestre de l'année scolaire ou lors de l'inscription de rentrée scolaire est fixée à 650 francs par enfant.

Art. 4. — Sont exonérés de la contribution scolaire les infirmes, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère, les orphelins de père et de mère à la condition qu'ils soient pupilles de l'Etat.

Art. 5. — Le recouvrement est assuré par les directeurs d'écoles qui assurent le versement de la taxe à la caisse du percepteur municipal.

Le rôle de régularisation appure les comptes au vu du rapport de la rentrée scolaire des inspections de l'enseignement primaire.

Art. 6. — Le produit de la contribution scolaire est destiné aux dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des écoles primaires communales.

Art. 7. — Le Chef d'arrondissement en accord partie avec les comités des parents d'école de sa circonscription établit au début de l'année scolaire le programme d'investissement devant être approuvé par le conseil municipal et le budget de fonctionnement qui devra être approuvé par le maire et les comités des parents d'élèves réunis en assemblée générale.

Art. 8. — Un contrôle administratif de gestion est assuré par une commission composée comme suit :

Président :

Le maire ou son représentant.

Membres :

Le chef d'arrondissement ;  
Les présidents des comités des parents des écoles de l'arrondissement ;

L'inspecteur de l'enseignement primaire ;

Les directeurs des écoles ;

Un représentant du secrétariat général de l'enseignement ;

Le percepteur municipal.

Art. 9. — En ce qui concerne le centre ville le maire est seul responsable, dans les conditions prévues par les articles précédents, de la gestion du produit de la contribution scolaire versée par les écoles de cette circonscription.

Art. 10. — Les chefs d'arrondissements, le percepteur municipal, les inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1960.

Le maire,  
L. GALIBALI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 70-325 du 19 octobre 1970, fixant la fiscalité applicable à l'exportation à destination du Tchad des produits fabriqués au Congo sous le régime de la taxe unique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ratifié par la loi n° 30-65 du 12 août 1965 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 66-185/MF. du 27 mai 1966 déterminant la fiscalité applicable à l'exportation des produits fabriqués au Congo sous le régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 3-69-99 (bis) du 10 décembre 1968 modifiant l'acte n° 7-65/UDEAC-16 du 14 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits fabriqués en République Populaire du Congo sous le régime de la taxe unique et exportés à destination de la République du Tchad sont exonérés, jusqu'à nouvel ordre, de droits et taxes de sortie.

Art. 2. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon,  
M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances  
et du budget,

B. MATINGOU.

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4302 du 14 octobre 1970, est annulé sur l'exercice 1970, section 60-03, chapitre 05, article 01, un crédit de 10 000 000 de francs CFA, conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1970 un crédit de 10 000 000 de francs CFA applicable aux sections et chapitres, conformément au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHA	ART.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgé- taire	CRÉDIT diminué	CRÉDIT définitif
60—03	05	01	Achat immeuble Air-France .....	20 000 000	10 000 000	10 000 000

TABLEAU B

SECT.	CHA	ART.	NOMENCLATURE	INSCRIP. budgé- taire	CRÉDIT augmente	CRÉDIT définitif
40—02	02	01	Loyer à usage d'habitation.....	66 000 000	8 000 000	74 000 000
40—02	14	02	Loyer à usage professionnel.....			
		03	Fournitures de Bureau.....	60 000 000	2 000 000	62 000 000

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 4246 du 8 octobre 1970, est autorisé l'échange d'une parcelle de 1 000 hectares entre les permis n°s 508/rc attribué à M. Sathous (Olivier) et 528/rc attribué à M. Missamou (Marius).

La parcelle transférée à M. Sathous (Olivier) est le lot n° 2 du PTE 528/rc. tel que défini par l'arrêté n° 3804 du 9 septembre 1970.

La parcelle transférée à M. Missamou (Marius) est le lot n° 2 du P.T.E. 508/rc. tel que défini par l'arrêté n° 4714 du 17 décembre 1969.

#### ATTRIBUTIONS DE PARCELLES

— Par arrêté n° 4473 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Boutété (Paul) à Brazzaville-Plateau des 15 Ans, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto (Plateau des 15 Ans), rue Madzia, cadastrée section P/7, n° 576 qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 15328 du 14 septembre 1960.

— Par arrêté n° 4474 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Mouyengo (Alphonse), éleveur à Jacob B.P. 130, une parcelle de terrain de 750 mètres carrés environ portant les n°s 1 et 2 du bloc 167 de Jacob qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 4 du 30 novembre 1955.

— Par arrêté n° 4475 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Ouabaloukou (Jean), demeurant à Brazzaville, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Plateau des 15 Ans, cadastrée section P/7, n° 488 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 15238 du 2 avril 1959.

— Par arrêté n° 4476 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Bandela (Jean-Louis), demeurant à Brazzaville, une parcelle de terrain sur laquelle est construite une station service située à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 martyrs, cadastrée section P/9, parcelle n° 38 qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 15438 du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4477 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Bandela (Jean-Louis), demeurant à Brazzaville, une parcelle de terrain sur laquelle est construit un bar et ses dépendances située à Brazzaville-Ouenzé avenue des 3 martyrs, cadastrée section P/9, parcelle n° 39 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 15438 du 15 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4478 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Bemba-Kotéla, demeurant à Bacongo-Brazzaville, 43, rue Ampère, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Bacongo, 43 rue Ampère, cadastrée section F, bloc 11 P/8 qui avait fait l'objet d'un permis n° 1528 du 14 octobre 1957.

— Par arrêté n° 4479 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Mamaty (Abel), demeurant à Brazzaville, une parcelle de terrain située à Brazzaville-Pto-Poto rue des Bandas n° 68, cadastrée section P/3, bloc 91 parcelle n° 1 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper portant le n° 3389 du 13 février 1960.

— Par arrêté n° 4481 du 22 octobre 1970, est attribuée en toute propriété à M. Bikoukous (Alphonse) à Dolisie, 46 avenue de l'Indépendance, une parcelle de terrain située à Dolisie, cadastrée section A, bloc 28 parcelle n° 8 qui lui avait été attribuée par permis d'occuper n° 491 du 17 novembre 1967.

Les propriétaires devront requérir l'immatriculation des dites parcelles conformément aux dispositions du décret foncier dt 28 mars 1899.

### SERVICE FORESTIER

#### ADJUDICATIONS

— Par décision n° 732/IFK/BC-13-02 du 22 octobre 1970, sous réserve de droits de tiers, il est accordé à M. Mountou

(Antoine), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 500 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploitation de 1 000 hectares valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis comporte un seul lot situé dans le district de Madingo-Kayes et qui est défini comme suit :

Quadrilatère rectangle ABCD de 5 000 mètres sur 2 000 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gombi et N'Dongui.

Le point A est situé à 1,300 km au Nord magnétique de O ;  
Le point B est situé à 3,700 km au Sud magnétique de O ;  
Le point C est à 2 km à l'Ouest magnétique de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A.B.

— Par décision n° 719/IFK-BC-13-02 du 20 octobre 1970, sous réserve des droits de tiers, il est accordé à M. Moutou (Henri), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 ha acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploration de 1 500 ha (lot n° 1) valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis est situé dans le district de Madingo-Kayes et est défini comme suit :

Lot n° 1 : Polygone-rectangle ABCDEFGH de 1 500 hectares.

Le point d'origine O est situé sur le pont de la rivière N'Goumbi, piste sèche.

Le point A est à 100 km de O suivant un orientation géographique de 277° ;

Le point B est à 1,850 km d au Nord géographique de A ;  
Le point C est à 1 km à l'Ouest géographique de C ;  
Le point D est à 1 km à l'Ouest géographique de B ;  
Le point E est à 1 km au Nord géographique de C ;  
Le point F est à 0,500 km à l'Ouest géographique de D ;  
Le point G est à 1,550 km au Nord géographique de E ;  
Le point H est à 3,100 km à l'Est géographique de F ;  
Le point A est à 1,600 km au Sud géographique de G ;  
Le point A est à 1,600 km à l'Ouest géographique de H.

— Par décision n° 642/IFK/BC-13-02 du 24 septembre 1970, sous réserve des droits de tiers, il est accordé à M. Ma-voungou (Albert), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 10 000 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploration de 10 000 hectares valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis comporte un lot situé dans le district de Madingo-Kayes et qui est défini comme suit :

Quadrilatère rectangle A.B.C.D. de 2 km. sur 3 km. soit 10 000 hectares.

Le point O est au confluent des rivières N'Dola et Boungouloukou à 6200 km. de A suivant un orientation géographique de 125° ;

Le point B est 4 kilomètres au Nord géographique de A ;  
Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;  
Le point D est à 20 kilomètres au Sud géographique de C ;  
Le point E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de D ;  
Le point A est à 16 kilomètres au Nord géographique de E.

— Par décision n° 721/IFK/BC-13-02 du 21 octobre 1970, sous réserve des droits de tiers, il est accordé à M. Lélo (Antoine), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis d'exploration de 5 000 hectares valable jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis comporte 2 lots situés dans le district de Madingo-Kayes et qui sont définis comme suit :

Lot n° 1 : Carré A.B.C.D. de 5 000 sur 5 000 soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O est l'intersection de deux droites Nord-Sud et Sud-Est de l'ex-permis 436-6/SFGT. à 1,200 km. de A suivant un orientation géographique de 118° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 80° ;

Le carré se construit à l'Ouest de A.B.

Lot n° 2 : Carré A.B.C.D. de 5 000 mètres sur 5 000 mètres soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O est l'intersection de deux droites Sud-Nord et Nord-Ouest du permis 397-5/SFN. à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 15° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 340° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 70° ;

Le carré se construit à l'Ouest de A.B.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Lou-tété, sous-préfecture de Madingou d'une superficie de 2 000 mètres carrés, appartenant à l'Etat du Congo, service des postes et télécommunications dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1730 en date du 4 octobre 1955, ont été closes le 15 décembre 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Moungali, cadastrée section P/5, bloc 71, parcelle n° 5 d'une superficie de 579 mètres carrés, appartenant à M. Kinkany (Denis), agent commercial, demeurant à Brazzaville, 48, rue Louingui à Moungali dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3566 du 20 décembre 1965, ont été closes le 30 juin 1970.

— Les opérations de bornage de la propriété située à In-zouli, district de Brazzaville, d'une superficie de 2 ha. 22 a. 54 ca, appartenant à M. Ambroise (Pierre), demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4622 du 27 mars 1970, ont été closes le 21 mai 1970.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

### REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4844 du 21 septembre 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 465 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, cadastré section E, parcelle n° 95 bis, occupé par M. Féliciaggi (Charles), demeurant à Pointe-Noire B.P. 907.

Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4845 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, 162, rue Surcouf, occupé par M. Malonga (Jean), moniteur de l'enseignement demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 76-2 du 8 juillet 1968 ;

Réquisition n° 4846 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 56, occupé par M. Vouaza (Gaston), militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville, suivant permis n° 317 du 5 mars 1963 ;

Réquisition n° 4847 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Diahouas (Barthélemy), instituteur-adjoint de l'enseignement suivant attestation du droit d'occuper du chef de district de Mindouli ;

Réquisition n° 4848 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Ouénézi, 10, rue Mossaka, occupé par M. Iloy (Didier), professeur de C.E.G. demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 8193 du 27 juin 1956 ;

Réquisition n° 4849 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 87, occupé par M. Malonga (Saturnin), opérateur O.N.P.T. demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1233 du 11 juillet 1964 ;

Réquisition n° 4850 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir au district de Brazzaville, occupé par M. Malonga (Adrien) moniteur supérieur de l'enseignement demeurant à Brazzaville, suivant attestation du 6 septembre 1969.

Réquisition n° 4851 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir au district de Brazzaville, occupé par M. Bissila (Marcel), instituteur-adjoint de l'enseignement demeurant à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 5 août 1969.

Réquisition n° 4852 du 23 octobre 1970, terrain à Ouénzé-Brazzaville, 175, rue Djambala, cadastré section P/9 occupé par M. Biboussi (Séraphin), électricien à France-cables radio demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 8985 du 19 juin 1967 ;

Réquisition n° 4853 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Pointe-Noire occupé par M. Malonga (Paul) agent comptable à l'O.N.P.T. à Pointe-Noire, domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper 9760 du 6 mai 1969 ;

Réquisition n° 4854 du 23 octobre 1970 terrain à bâtir à Djambala (P.C.A.) de N'Go occupé par M. N'Gambié (Charles) moniteur de l'enseignement domicilié à Djambala suivant attestation du droit d'occuper ;

Réquisition n° 4855 du 23 octobre 1970 terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, rue Moulenda n° 711, occupé par M. M'Bizzi (Léonard), chef ouvrier à la S.N.E. à Brazzaville domicilié à Brazzaville ; suivant permis d'occuper n° 16864 du 3 mars 1966 ;

Réquisition n° 4856 du 23 octobre 1970 terrain à Baongo-Brazzaville cadastré section F, 164, rue Makita occupé par Mme Zoba née Mantot (Jeanne), monitrice de l'enseignement à Pointe-Noire, domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 3189 du 9 janvier 1968 ;

Réquisition n° 4857 du 23 octobre 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section I, 40, rue Maya-Maya à Dolisie, occupé par M. Pandi (Pierre), police militaire de l'A.P.N. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 1070 du 21 juillet 1967 ;

Réquisition n° 4858 du 23 octobre 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine », cadastré section Q, bloc 13, parcelle n° 2, occupé par M. Tchitlot (Pierre), comptable à la B.N.D.C. domicilié à Pointe-Noire ; suivant permis d'occuper n° 9457 du 28 octobre 1968 ;

Réquisition n° 4859 du 23 octobre 1970, terrain à Poto-Poto-Brazzaville, cadastré section P/3, 69, rue M'Bochis, occupé par M. Koutoupot (Bertin), militaire adjudant de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2229 du 31 mars 1956 ;

Réquisition n° 4860 du 23 octobre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section G, parcelle n° 62, occupé par M. Malonga (Anatole), moniteur supérieur de l'enseignement domicilié à Kindamba, suivant permis d'occuper n° 7502 du 5 septembre 1964 ;

Réquisition n° 4861 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Bouzitou (Marcel), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 10 octobre 1969 ;

Réquisition n° 4862 du 23 octobre 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine », cadastré section U, bloc 89, parcelle n° 10, occupé par M. Biankatou (Antoine), agent de banque à la S.G.B.C. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 4561 du 3 mai 1962 ;

Réquisition n° 4863 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Kinkala, occupé par M. Téla (Maurice), instituteur-adjoint de l'enseignement, domicilié à Hamon, suivant attestation du droit d'occuper du 5 janvier 1969 ;

Réquisition n° 4864 du 23 octobre 1970, terrain à Mounkali-Brazzaville, cadastré section P/8, parcelle n° 95, occupé par M. Kouadzoumou (Gabriel), employé de banque à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6323 du 17 mai 1969 ;

Réquisition n° 4865 du 23 octobre 1970, terrain à Mounkali-Brazzaville, cadastré section P/7, parcelle n° 38, rue Lagué, occupé par Mme Bakéla (Philomène), infirmière brevetée au centre d'hygiène scolaire domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 11677 du 7 août 1967 ;

Réquisition n° 4866 du 23 octobre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section G, parcelle n° 13, rue Jacques-Bankaites, occupé par M. M'Passi (Edouard), aide-manipulateur radio à l'Hôpital général, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 518-49 du 5 janvier 1949 ;

Réquisition n° 4867 du 23 octobre 1970, terrain au « village Louvila » district de Kimongo, occupé par M. Goma (Naasson), instituteur-adjoint domicilié à Boko, suivant attestation du droit d'occuper du 20 novembre 1969 ;

Réquisition n° 4868 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1468, occupé par M. Kaya-Bikindou (Pierre), commis des services administratifs et financiers au ministère des affaires étrangères, domicilié à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 11 juillet 1967 approuvée le 14 juillet 1967 sous n° 1745/ED. ;

Réquisition n° 4869 du 23 octobre 1970, terrain à Dolisie, 8, rue Dispensaire, occupé par M. Makosso (Célestin), instituteur collègue Hammar, domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 674 du 7 septembre 1964 ;

Réquisition n° 4870 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, rue Moulenda parcelle n° 1526, occupé par M. Mokana (Benoît), chauffeur à la R.T.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 22 septembre 1967 ;

Réquisition n° 4871 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Mabondzo (Victor), aide-opérateur radio à l'ASECNA domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 7 août 1969 ;

Réquisition n° 4872 du 23 octobre 1970, terrain à Dolisie cadastré section J, parcelle n° 9, occupé par M. Mounquillet (Pierre), instituteur-adjoint de l'enseignement, domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 111 du 15 juin 1964 ;

Réquisition n° 4873 du 23 octobre 1970, terrain à Ouénzé-Brazzaville, cadastré section P/11, parcelle n° 503, occupé par M. Akiana (Jean), agent d'exploitation des postes et télécommunications domicilié, à Djambala, suivant permis d'occuper n° 15519 du 15 octobre 1958 ;

Réquisition n° 4874 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Kinkala, occupé par M. Diafouka (Joseph), commis principal des services administratifs et financiers, contributions directes domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 1<sup>er</sup> août 1969 ;

Réquisition n° 4875 du 23 octobre 1970, terrain à Makélékélé-Brazzaville, cadastré section C/3, parcelle n° 2105, occupé par M. Bilombo (Simon), chef adjoint de la division Afrique, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2105 du 27 août 1969 ;

Réquisition n° 4876 du 23 octobre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, 28, rue Mère-Marie, occupé par M. Malanda (Alphonse), comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant T.F. n° 2973 ;

Réquisition n° 4877 du 23 octobre 1970, terrain à Baongo-Brazzaville, cadastré section C/3, parcelle n° 1185, occupé par M. Balossa (Daniel), opérateur radio à l'ASECNA, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6485 du 22 mai 1968 ;

Réquisition n° 4878 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Bilongui (Fidèle), commis des services administratifs et financiers, direction des affaires sociales, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 9 mai 1969 ;

Réquisition n° 4879 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville, occupé par M. N'Sounga (Gabriel), lieutenant de l'A.P.N., domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 15 septembre 1969 ;

Réquisition n° 4880 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir au district de Brazzaville, occupé par M. Otouli (Jérôme), employé de banque à la B.C.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 27 octobre 1969 ;

Réquisition n° 4881 du 23 octobre 1970, terrain à bâtir à Fort-Rousset, occupé par M. Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration domicilié à Ewo, suivant attestation du droit d'occuper du 18 mars 1969 ;

Réquisition n° 4882 du 23 octobre 1970, terrain à Dolisie, rue Saint-Michel n° 23, occupé par M. Tchiloemba (Alphonse-Bernard), instituteur-adjoint de l'enseignement, domicilié à Gamboma, suivant permis d'occuper n° 18 du 26 août 1968 ;

Réquisition n° 4883 du 23 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 Ans, cadastré section P/7, parcelle n° 656, occupé par Mme Batila (Marie-Angélique), monitrice de l'enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13909 du 20 mai 1969.

Les intéressés déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré à Brazzaville au profit de :

M. Koucka (Serge-Désiré-Michel) de la parcelle n° 104, section B, 2 017 mètres carrés, approuvée le 2 novembre 1970 sous n° 164 ;

Mme Bemba-Malounga (Denise) de la parcelle n° 410, section C/2 lotissement de M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 2 novembre 1970 sous n° 165 ;

M. Léwéré (Emmanuel) de la parcelle n° 1797, section P/11 à Ouénézi, 390 mètres carrés, approuvée le 2 novembre 1970 sous n° 166 ;

M. Biniakounou (Pierre) de la parcelle n° 203, section C/2 lotissement de M'Pissa 418 mètres carrés, approuvée le 2 novembre 1970 sous n° 167 ;

M. Kouessabio (Marcel) de la parcelle n° 357, section C/2 lotissement de M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 1<sup>er</sup> novembre 1970 sous n° 168 ;

M. Koboko (Jean) de la parcelle n° 87, section U, lotissement de M'Pissa, 1 200 mètres carrés approuvée, le 2 novembre 1970 sous n° 169.

— La République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Loembet (Antoinette) un terrain de 749,25 mq, cadastré section D, parcelle n° 217, sis à Pointe-Noire.

— La République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Nikiniki (Ambroise), un terrain de 1 483 mètres carrés cadastré, section G, parcelle n° 263, sis avenue Monseigneur Augouard à Pointe-Noire.

— La République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bandzouzy (Georges), un terrain de 1 350 mètres carrés cadastré, section I, parcelle n° 284, sis à Pointe-Noire.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## INSERTION LÉGALE

I

Suivant acte en la forme sous seing privé, en date à Brazzaville du 27 juillet 1970, M. Griesbaum (Charles)

a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

### Article premier

Il est formé entre propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois d'ordre public applicables.

### Article 2

La société a pour objet :

— l'achat, la location et la vente d'équipement et de fournitures pour l'aviation et les hélicoptères ;

— toutes activités commerciales ou industrielles destinées à développer le tourisme ;

— toutes prestations de service relatif aux appareils et aux personnes, par l'exploitation de station service, d'ateliers de réparations, d'hôtels pour le personnel navigant et pour les passagers, de restaurant, de bar et de tous autres établissements utiles.

L'exploitation de tous transports à terre aux fins mentionnées ci-dessus.

La représentation commerciale.

— l'établissement d'une école de pilote et d'entraînement du personnel navigant.

A cet effet la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location et la cession de tous droits de reproduction de marque de dénomination commerciale, brevets, licences, procédés, fils ou plaques d'impressions ou de dessins ou modèles de fabrication.

La société pourra agir pour son propre compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation, association ou par l'entremise d'une autre société avec toutes autres sociétés ou personnes et pourra poursuivre directement ou indirectement en République Populaire du Congo ou à l'étranger toutes activités entrant dans cet objet.

### Article 3

La dénomination de la société est :

« Société d'Équipement et de Matériel Aéronautique »  
(S.E.M.A.)

### Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville — B. P. 774.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs sur le territoire de la République Populaire du Congo en vertu d'une déclaration de l'assemblée générale des actionnaires convoquée en matière extraordinaire.

### Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf dissolution ou prorogation.

## Article 6

Le capital social est fixé à 1 million de francs CFA composé de cent actions d'un montant de 10.000 francs CFA chacune, divisé en deux catégories de cinquante actions chacune dénommés respectivement actions A et actions B.

Le capital pourra être augmenté ou réduit comme prévu aux articles 52 et 54 ci-dessous.

## Article 32

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres, nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ce conseil devra comprendre deux administrateurs pro-d'actions B.

Les personnes morales désignées comme administrateurs sont représentées au conseil d'administration par une personne ayant pouvoir à cet effet, laquelle ne sera pas tenue d'être personnellement actionnaire.

## Article 34

La durée des fonctions des administrateurs est de 1 année au maximum, l'année étant la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

## Article 35

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement lors de sa prochaine séance. L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'échelon définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si les nominations provisoire faites par le conseil d'administration ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

## Article 36

Le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus. Ils fixe la durée de leurs fonctions, qui ne peut être supérieure à la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le conseil peut à tout moment retirer au président ou au vice-président ses fonctions de présidence et nommer un autre administrateur à sa place.

En cas d'absence du président ou du vice-président le conseil désigne pour chaque séance celui des membres

présents qui remplira les fonctions de président pendant cette séance.

## Article 41

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à la seule exception des actes expressément réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, pour l'accomplissement de l'objet de la société.

Il nomme et révoque le président, et le cas échéant le vice-président, le directeur général, et l'administrateur délégué mentionné à l'article 42 des statuts, détermine la durée de leurs fonctions, fixe leurs pouvoirs et le montant de leur rémunération.

Il peut conférer tous mandats et pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de leurs pouvoirs.

Il nomme et révoque tous directeurs, représentants, agents et employés de la société, fixe leurs attributions, traitements, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, s'il y a lieu, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leurs retraits.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la société.

Il dirige et surveille la tenue des livres et de la comptabilité.

Il fixe les dépenses générales d'administration règle les approvisionnements de toute sorte.

Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves.

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et retrocède toutes concessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concessions ou d'entreprises quelconques.

Il prend et donne à bail tous biens, meubles ou immeubles avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants ou autres, ainsi que tous comptes de chèques postaux.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenable par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il reçoit, s'il le juge utile, des actionnaires ou des tiers toutes sommes en compte courant ou en dépôt, et fixe les conditions d'intérêts et de remboursement des prêteurs ; il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, chèques, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il intéresse la société soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés ; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement il consent toute antériorité.

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ou de garanties mutuelles ou non, avec ou sans soli-

darité ; il constitue tous fonds de réserves d'assurances.

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements s'y rapportant.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour provision de travaux.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes, sur la situation des affaires sociales et sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. Il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts.

Enfin il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### Article 42

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du conseil.

Le montant et les modalités de la rémunération du président sont fixés par le conseil qui possède également le droit de le révoquer sans avoir à motiver sa décision.

Le conseil délègue au président les pouvoirs qu'il juge convenables. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le président pourra, sans autorisation du conseil, emprunter pour le compte de la société, acheter, vendre, louer ou échanger tout immeuble, hypothéquer tout immeuble ou mettre en gage tout meuble participant à la constitution de toute société ou faire apport de tous les biens mobiliers ou immobiliers à une société constituée ou à constituer.

Dans le cas où le Président est empêché d'exercer ces fonctions pour quelque cause que ce soit, il peut déléguer tout ou partie de celles à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le président n'a pas la possibilité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur directeur général, l'administrateur délégué spécial ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. Toutefois le conseil délègue deux membres à qui seront confiés l'exécution de décisions touchant des objets déterminés.

D'autre part le président peut instituer tout comité consultatif chargé d'étudier toutes questions renvoyées à leur examen.

Le conseil fixe les conditions d'engagement, de retrait et de révocation concernant le directeur ou sous-directeur ainsi que les avantages de toute nature de ces derniers et des membres des comités consultatifs.

#### Article 48

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution de la société et le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

#### Article 49

Il est établi chaque année un inventaire comprenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif subissent les amortissements décidés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition du commissaire le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils sont présentés à cette assemblée par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, et de leurs mandataires, pour examen et copie au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Tout actionnaire ou ses mandataires peut en outre pendant ce délai prendre au siège social communication de la liste des actionnaires.

#### Article 50

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % afin de constituer le fonds de réserve prévu par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de cette somme.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les actionnaires, ou mis en réserve, le tout à discrétion de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les sommes non distribuées à titre de dividende peuvent être soit reportées à nouveau, soit portées à un fonds d'amortissement des actions, soit portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Le fonds d'amortissement des actions pourra, à l'époque que fixera le conseil, être employé :

— au remboursement des actions qui deviendront des actions de jouissance ;

— à une augmentation de capital.

#### Article 55

En cas de perte des 3/4 du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la continuation ou la dissolution de la société.

La résolution doit être rendue publique.

A défaut par le conseil de réunir cette assemblée ou au cas où celle-ci n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Outre ces cas la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 56

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ceci met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant la liquidation l'assemblée générale garde les mêmes pouvoirs et approuve les comptes de liquidation et donne décharge au liquidateur.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. En outre avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute autre société soit par voie d'apports contre espèces ou titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'actif de la société dissoute après acquittement de toutes les dettes, charges et obligations de la société servira d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu et le surplus, réparti entre les actionnaires au prorata de leur nombre d'actions.

## II

Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 3 août 1970.

## III

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, le 3 août 1970, M. Griesbaum, a déclaré :

Que les cent actions de 10.000 francs CFA chacune composant le capital social, à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes physiques et qu'il a été versé en espèce par chacun des souscripteurs, une somme égale à l'intégralité des actions souscrites.

Audit acte est demeurée annexée une liste certifiée véritable contenant les énonciations des souscripteurs, du nombre d'actions par eux souscrites et du montant des versements effectués par chacun d'eux.

## IV

De la délibération en date du 7 août 1970, de l'assemblée générale constitutive unique, il appert que :

— celle-ci a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée ;

— qu'elle a nommé comme premier administrateur :

MM. Nicause (Pierre-Louis), Port-Gentil, industriel ;  
Griesbaum (Charles-Roger), B. P. 774 — Brazzaville, industriel ;  
Joncour (Yves-René), Brest (France), industriel ;  
Fourgon (Fernand), industriel ;

— qu'elle a nommé M. Lacrosse (Armand) en qualité de commissaire aux comptes ;

— et approuvé les statuts de la société « S.E.A.M. » et déclaré que celle-ci est définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi et les statuts ayant été remplies.

## V

Aux termes d'un procès-verbal de la délibération en date du 7 août 1970, le conseil d'administration a nommé :

MM. Nicause (Pierre-Louis), président du conseil d'administration et directeur général ;  
Griesbaum, administrateur directeur général ;  
Jongour et Fourgon, administrateurs délégués spéciaux.

## VI

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 août 1970 et de la liste des souscripteurs,

Deux exemplaires des statuts de la société,

Deux exemplaires des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive unique et de la première réunion du conseil d'administration, ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 26 août 1970.

Pour extrait et mention conforme,  
Pour le conseil d'administration :

*Le notaire,*  
M.-R. GNALI-GOMES.

**IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1970**